* Année 1956. — N° 90 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 2 Août 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : **9063.13**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mercredi 1er Août 1956.

(188e de la session — 137e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3804).

2. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Dépôt du rapport sur les opérations de l'année 1955 (p. 3804).

3. — Dépenses militaires de 1956. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 3804).

4. — Reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie. — Discussion d'urgence en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 3804).

M. Gilbert Cartier, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Mérigonde tendant à reprendre le texte du Conseil de la République : MM. Mérigonde, Métayer, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique ; le rapporteur. — Adoption.

Art. 2 bis. (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 ter (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 3 bis (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 4 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Marcel David : MM. Marcel David, le rapporteur, Ballanger, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 5 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Disjonction.

Adoption de l'article modifié qui correspond au texte du Conseil de la République.

Art. 4 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 2 de M. Mérigonde, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République : MM. Mérigonde, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ; le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié qui correspond au texte du Conseil de la République.

Art. 4 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 ter (introduit par le Conseil de la République).

Amendements n° 6 et n° 7 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 8 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 7 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 9 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

MM. Brocas, vice-président de la commission de l'intérieur ; le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Discussion en 5e lecture d'un projet de loi (p. 3809).

Discussion générale : MM. Guy Mollet, président du conseil, Paul Reynaud, président de la commission. — Clôture.

Art. 19 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 2 de M. Mignot: MM. Mignot, Leenhardt, rapporteur général; Filippi, secrétaire d'Etat au budget; de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice; Lamps. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Ducos, déposé au nom de la commission de l'éducation nationale: MM. Ducos, Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'article.

Art. 39 bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Explications de vote: MM. Tourtaud, Sourbet, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Baurens, président de la commission des boissons; le président du conseil, Naegelen, Calas.

Adoption, au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

6. — Affaire du canal de Suez. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3817).

MM. Pierre Montel, le président, Maurice Schumann, Guy Mollet, président du conseil.

7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3818).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 3818).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 3818).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3819).

11. — Dépôt de rapports (p. 3819).

12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 3819).

13. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 3819).

14. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3819).

15. — Ordre du jour (p. 3820).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Dépôt du rapport sur les opérations de l'année 1955.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Aux termes des articles 114 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 29 décembre 1888, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations doit remettre chaque année aux deux chambres un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de cet établissement.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser ci-joint le rapport sur les opérations de l'année 1955 en vous priant de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à donner acte du dépôt de ce rapport.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Le député,
président de la commission de surveillance,
PIERRE COURANT.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2742 et distribué.

— 3 —

DEPENSES MILITAIRES DE 1956

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 31 juillet 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 31 juillet 1956, portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (nos 2697, 2718).

La parole est à M. Gilbert Cartier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Gilbert Cartier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a étudié le projet de loi adopté par le Conseil de la République sur la situation des fonctionnaires marocains et tunisiens.

Elle vous propose d'adopter des modifications de pure forme apportées à notre texte par le Conseil de la République; elle suggère toutefois trois modifications.

La première sur l'article 1er. Le texte du Conseil de la République dispose, pour la commission paritaire, que son organisation et son fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique. Nous avons voulu apporter beaucoup plus de garanties en précisant que les représentants du personnel au sein de la commission paritaire en seraient des membres élus par leurs pairs. Nous n'avons pas voulu laisser supposer que les représentants du personnel pouvaient être choisis par le Gouvernement.

Nous avons donc introduit, dans l'article 1er, après les mots: « ...une commission paritaire dont... », les mots: « ...les représentants du personnel seront élus et dont... ».

L'article 2 *bis* a été adopté par la commission sans modification, ainsi que l'article 2 *ter* nouveau et l'article 3.

A l'article 3 *bis*, nous avons ajouté au deuxième alinéa, après les mots: « ...atteindre la limite d'âge », le mot: « maximum », pour donner toute garantie, car nous ne voudrions pas que des fonctionnaires soient dégagés des cadres avec une retraite insuffisante pour assurer leur vie matérielle.

La dernière modification est apportée à l'article 4, dans le 5e alinéa. Le texte du Conseil de la République disposait: « Les agents remplissant à la date à laquelle ils auront cessé d'appartenir aux cadres marocains les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article pourront faire l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite ». Dans notre esprit, cette intégration ne doit pas être facultative, mais obligatoire. C'est pourquoi nous avons remplacé les mots: « pouront faire », par le mot: « feront ».

Telles sont les modifications que votre commission de l'intérieur a jugé bon de vous proposer d'apporter au texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française, affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc, seront, dans le cas où il sera mis fin à leur appartenance aux cadres marocains autrement que par l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de la réglementation acuellement en vigueur en matière de conditions d'âge et d'ancienneté de services, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à leur nomination dans la fonction publique.

« Au cas où ils refuseraient leur nomination, ils conserveront leur droit à intégration et, sous réserve de l'appréciation des motifs de leur refus par une commission paritaire dont les représentants du personnel seront élus et dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique, ils pourront perdre leurs droits à traitement. »

M. Mérigonde a déposé un amendement tendant, pour l'article 1er, à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er — Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française, affiliés à la caisse marocaine des retraites et à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc, seront, dans les cas où il sera mis fin à leur appartenance aux cadres marocains autrement que par l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de conditions d'âge et d'ancienneté de services, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à leur nomination dans la fonction publique.

« Au cas où ils refuseraient leur nomination, ils conserveront leur droit à intégration et, sous réserve de l'appréciation des motifs de leur refus par une commission paritaire dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique, ils pourront perdre leur droit à traitement. »

La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Avant de soutenir mon amendement, j'aimerais savoir si M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique est décidé à donner satisfaction à la commission en indiquant que les membres de la commission paritaire représentant les organisations syndicales seront élus.

De tels apaisements donnés par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique auraient force de chose jugée en la matière et permettraient à l'Assemblée d'adopter mon amendement, donc d'éviter une navette sur l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que j'engage à se montrer catégorique, afin que sa réponse, selon le désir de notre collègue, ait autorité de chose jugée. (*Sourires.*)

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.* Mesdames, messieurs, il est bien certain que, dans les commissions paritaires, les représentants du personnel sont toujours élus. C'est le droit commun, il n'en a jamais été autrement et la précision apportée par la commission est inutile.

Je prends donc l'engagement de faire élire les représentants du personnel dans les commissions paritaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'avait inclus les mots en cause que pour faire préciser par M. le secrétaire d'Etat que les représentants du personnel seraient élus. L'engagement en étant pris par M. le secrétaire d'Etat, la commission accepte l'article 1er dans la rédaction du Conseil de la République, c'est-à-dire l'amendement de M. Mérigonde.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mérigonde.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement devient donc l'article 1er.

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français des sociétés concessionnaires, des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, l'Etat est autorisé à passer des conventions avec les établissements publics et sociétés nationales de France. Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements et sociétés nationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 2* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2 *ter*. — En vue d'assurer le reclassement en France par une procédure d'intégration des Français faisant partie du personnel ouvrier permanent employés de l'Etat et des municipalités du Maroc et de Tunisie, l'Etat est autorisé à passer des conventions ou à conclure des arrangements, dérogeant en ce qui concerne les bénéficiaires aux dispositions statutaires de recrutement avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités publiques de France, susceptibles d'utiliser ces personnels.

« En outre, pour le reclassement du même personnel français venant du Maroc et de Tunisie, l'Etat pourra éventuellement déroger aux dispositions qui régissent le personnel des services ou organismes dépendant des administrations publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article 2* ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er devront être affectés à des emplois de fonctionnaires titulaires de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, ainsi qu'à des emplois d'agents titulaires des établissements publics à caractère administratif, et intégrés dans les cadres correspondants, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers régissant lesdits cadres et, notamment, leurs dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement.

« Toutefois, dans le cas de services marocains dont l'organisation et le fonctionnement sont subordonnés à des liens d'ordre conventionnel avec un organisme homologue de l'administration française, l'intégration devra être prononcée dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, avant que les intéressés aient cessé d'appartenir aux cadres marocains. Sous réserve des accords à intervenir, les agents intégrés seront placés en position de détachement en vue de leur permettre de servir au Maroc en qualité de contractuel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3 *bis*. — En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française visés à l'article 1er de la présente loi, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, et satisfaisant, à la date de la radiation des cadres à la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté pourront, par dérogation aux dispositions de l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être mis à la retraite d'office.

« Les fonctionnaires mis à la retraite en vertu du présent article ou des dispositions du premier alinéa de l'article 4, bénéficieront d'une bonification égale à la moitié du temps qui leur restait à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge maximum.

« Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires ayant atteint le plafond de leur pension et, parmi eux, aux plus âgés. »

MM. Ballanger, Vallin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer l'article 3 *bis*.

La parole est à M Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous avons, en première lecture, marqué notre hostilité à l'article 3 *bis* qui prévoit la mise à la retraite d'office d'un certain nombre de fonctionnaires.

Nous pensons que les modifications apportées au texte de cet article par le Conseil de la République ne constituent pas des garanties suffisantes pour les fonctionnaires.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 3 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui a étudié l'amendement de M. Ballanger, l'a repoussé à la majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Ballanger, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Ballanger, Vallin et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 4 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 3 *bis* par les mots suivants :

« Après avis des commissions administratives paritaires intéressées. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le montrer, l'article 3 *bis*, qui permet au Gouvernement de mettre des fonctionnaires à la retraite d'office, n'apporte pas aux intéressés les garanties statutaires auxquelles ils pourraient prétendre.

En effet, aucune consultation des commissions administratives paritaires n'est prévue et les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique devant le Conseil de la République ne laissent pas de nous inquiéter. M. Métayer a déclaré, en effet, qu'il ne s'agissait pas d'examiner des situations personnelles mais de considérer le dégagement des cadres uniquement du point de vue budgétaire.

C'est pour accorder une certaine garantie aux fonctionnaires en cause que nous demandons que les mesures de dégagement des cadres ne soient prises qu'après avis des commissions administratives paritaires.

Tel est le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement à la majorité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Ou bien je me suis très mal exprimé au Conseil de la République, ou bien M. Ballanger ne m'a pas compris.

En effet, comme les mises à la retraite sont automatiques, aucun passe-droit, quel qu'il soit, n'est à craindre. Ce sont les plus âgés qui seront dégagés des cadres.

M. le président. Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, déposé par MM. Ballanger, Vallin, les membres du groupe communiste, et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Marcel David a déposé un amendement n° 1 tendant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 3 *bis*, à supprimer le mot : « maximum ».

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mon amendement a, en effet, pour objet de supprimer le mot « maximum » qui figure à la fin du deuxième alinéa de l'article 3 *bis*.

D'une part, ce mot me paraît sans portée puisque la limite d'âge correspond à un maximum. Sa présence dans le texte constituerait un pléonasme et non une précision.

D'autre part — et cet argument est d'ordre plus pratique — il m'apparaîtrait vraiment abusif, pour un mot qui n'a qu'une importance secondaire, voire aucune importance, d'instaurer une nouvelle navette.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission pourrait accepter l'amendement de M. Marcel David si M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique pouvait nous donner l'assurance que les fonctionnaires intéressés bénéficieront de la retraite maximum, c'est-à-dire d'une retraite suffisante pour assurer leur vie matérielle.

C'est dans ce seul but que nous avons inclus dans le texte le mot « maximum », comme je l'ai dit dans mon rapport verbal.

Si donc, je le répète, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique prend l'engagement que je lui demande, la commission pourra accepter l'amendement de M. David.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le mot que M. David propose de supprimer par voie d'amendement a été adopté par la commission de l'intérieur à la suite d'une espèce de compromis.

J'avais proposé, afin que soient garantis les droits de chaque fonctionnaire, que l'on précise dans cette disposition qu'il s'agit de la limite d'âge personnelle. En effet, la limite d'âge des fonctionnaires varie d'après la situation de famille et le nombre d'enfants.

La commission préfère aux termes « limite d'âge personnelle » ceux de « limite d'âge maximum ».

Le texte de l'amendement qui figure dans le rapport ayant été accepté, je ne crois pas que M. Cartier soit en mesure, ou en droit, de donner, au nom de la commission de l'intérieur, un autre avis que celui qu'il a reçu mandat de défendre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement de M. Marcel David.

Le statut de la fonction publique ne connaît ni « limite d'âge personnelle », ni « limite d'âge maximum » ou minimum.

Toutes ces précisions sont inutiles.

Les retraites seront calculées comme elles doivent l'être d'après le code des pensions. Etant donné, ainsi que vous pouvez le lire au dernier alinéa de l'article 3 *bis*, que « les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires ayant atteint le plafond de leur pension et, parmi eux, aux plus âgés », ce sont bien les fonctionnaires qui auront droit à la retraite maximum qui seront choisis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Marcel David.

M. Robert Ballanger. Scrutin !

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	429
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Ballanger et Vallin, au nom du groupe communiste, ont présenté un amendement n° 5 tendant à compléter l'article 3 *bis* par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, ainsi qu'à l'alinéa premier de l'article 4, ne seront applicables que si, dans un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la présente loi, des emplois en nombre suffisant n'ont pas été dégagés par les départs volontaires effectués dans les conditions déterminées ci-après. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, selon le Gouvernement, l'article 3 *bis* est imposé par la nécessité de reclasser les fonctionnaires de nationalité française actuellement en service au Maroc et en Tunisie.

Toutefois, cet article qui n'apporte pas, je l'ai montré, de garanties statutaires, ne limite pas non plus les mises à la retraite qui seront nécessaires.

On trouve simplement, au début de l'article 3 *bis*, une indication d'intention qui souligne que cet article a été rédigé en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires en provenance du Maroc ou de Tunisie.

C'est, par conséquent, une arme très importante qu'on met entre les mains du Gouvernement ou de son successeur, sans limitation de durée, sans limitation, non plus, du nombre de fonctionnaires qui pourront être ainsi dégagés des cadres.

L'article 3 *bis* nous paraît donc donner des pouvoirs exorbitants à ce gouvernement ou au gouvernement qui lui succédera.

J'ai donc déposé avec M. Vallin un amendement qui prévoit que l'on ne pourra procéder à ces mises à la retraite d'office que dans la mesure où un nombre suffisant d'emplois n'auront pas été dégagés par les départs volontaires enregistrés dans les conditions qui sont déterminées par la loi en discussion.

Tel est le but de l'amendement que je viens de défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui a étudié cet amendement, l'a repoussé à la majorité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. L'amendement que défend M. Ballanger a déjà été soutenu par Mme Devaud au Conseil de la République.

J'avais indiqué à Mme Devaud qu'un tel texte rendrait la loi inopérante et lui avais demandé de bien vouloir le retirer. J'avais, en outre, souligné que, si l'amendement était maintenu, je serais obligé de lui opposer l'article 47 du règlement du Conseil de la République. Ici, je peux invoquer l'article qui porte le n° 48 dans le règlement de l'Assemblée nationale ou l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Vous invoquez donc l'article 1er de la loi de finances, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances ?

M. Henri Dorey. Il est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. René Lamps. Ce n'est pas un texte financier !

M. Gabriel Roucaute. Il ne s'agit pas de nouvelles dépenses !

M. le président. Ce n'est pas l'avis de la commission compétente.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, avec la rédaction adoptée par le Conseil de la République résultant de l'adoption de l'amendement de M. Marcel David.

(L'article 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — Les fonctionnaires visés à l'article premier de la loi n° 55-1066 du 7 août 1955 ou à l'article premier de la présente loi et qui, en application de ces textes se trouveront à la suite de leur intégration réunir les conditions prévues à l'article 3 *bis* ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise à la retraite d'office.

« Seront en outre admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate les fonctionnaires civils et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat de toute catégorie, dont l'intégration aura été prononcée en application des lois mentionnées ci-dessus.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être appliquées qu'aux agents pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leurs services outre-mer, à une pension d'ancienneté, l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension étant, en outre, abaissé de cinq ans. Ils bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée.

« Les services accomplis par les intéressés dans les emplois classés en catégorie B au regard des caisses de retraites visées à l'article premier ou de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assimilés à des services de catégorie B rendus à l'Etat.

« Les agents remplissant à la date à laquelle ils auront cessé d'appartenir aux cadres marocains les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article feront l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite. La liquidation de cette retraite interviendra sur la base des annuités que réunissait l'agent à la date à laquelle il a cessé d'appartenir au cadre marocain, majorées le cas échéant, compte tenu des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus.

« Les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat détachés ou en service au Maroc et en Tunisie, ainsi que les contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie pourront bénéficier des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article. »

M. Mérigonde a déposé un amendement n° 2 tendant dans l'avant dernier alinéa de cet article, à substituer au mot: « feront », les mots: « pourront faire ».

La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. En réalité, nous assistons, depuis le début de cette séance, à une débauche d'amendements présentés par M. Ballanger, qui veut ainsi défendre, mieux que les autres, les fonctionnaires français du Maroc.

Personnellement, je préfère me référer à l'avis de ces fonctionnaires. J'ai sous les yeux une lettre émanant de leur organisation syndicale dans laquelle je lis:

« Au nom de mes camarades du Maroc, je vous demande, dans toute la mesure du possible, de faire prendre en considération le projet tel qu'il a été mis au point par le Conseil de la République. Il comporte quelques modifications par rapport à celui adopté par l'Assemblée nationale et les explications fournies par M. Métayer au rapporteur, M. Léonetti, précisent quelques points qui pouvaient paraître obscurs.

« L'adoption du projet du Sénat éviterait une navette supplémentaire et mes camarades du Maroc tiennent avant tout à la sortie rapide du texte les concernant. »

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée, par mon amendement, de reprendre le texte du Conseil de la République. Adopter cet amendement sera vraiment défendre les fonctionnaires du Maroc.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. J'insiste pour l'adoption de l'amendement, c'est-à-dire pour la reprise du texte du Conseil de la République, parce que j'y vois un avantage pour les fonctionnaires.

En effet, si, au lieu de l'expression « pourront faire » l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite, on adoptait le terme « feront », la mise à la retraite deviendrait automatique, étant donné le libellé du premier paragraphe de l'article 4 qui prévoit que les fonctionnaires visés à l'article 1er de la loi, réunissant les conditions prévues à l'article 3 *bis* pourront faire l'objet d'une mise à la retraite d'office.

Le texte du Conseil de la République, qui dit simplement: « pourront faire l'objet... », présente donc un avantage pour les fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui a étudié cet article, avait demandé que les mots « pourront faire » soient remplacés par le mot « feront ». Nous estimions, en effet, qu'il fallait faire une obligation de l'intégration immédiate pour admission à la retraite.

M. Mérigonde s'était abstenu et avait déclaré qu'il manquait encore d'éléments d'appréciation et qu'il ferait connaître ceux-ci dès qu'ils seraient en sa possession. Il vient de faire connaître ses arguments à l'Assemblée.

Les explications de M. le secrétaire d'Etat sont également nouvelles. La commission n'a pas eu à en discuter.

En présence de ces nouveaux éléments, le rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Mérigonde, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la rédaction adoptée par le Conseil de la République, résultant de l'adoption de l'amendement présenté par M. Mérigonde.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie pourront être détachés dans les autres corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration et y être intégrés, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers les régissant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(L'article 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 4 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4 *ter*. — Pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services exigée par l'ouverture du

droit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée en application du premier alinéa du présent article. »

MM. Ballanger et Vallin et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement n° 6 tendant à substituer, au début du premier alinéa de l'article 4 *ter*, au mot: « pourront », le mot: « seront ».

MM. Ballanger et Vallin, au nom du groupe communiste, ont également déposé un amendement n° 7 tendant à substituer, dans le premier alinéa de ce même article 4 *ter*, aux mots: « appartenant à la catégorie A », les mots: « de toutes les catégories ».

La parole est à M Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'ai effectivement déposé deux amendements à cet article 4 *ter* et je vais les défendre en même temps pour faire gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. Je vous remercie.

M. Robert Ballanger. Tout d'abord, je voudrais dire à M. Mérigonde que c'est avoir une singulière conception de la défense des fonctionnaires que d'accepter le texte du Conseil de la République, même s'il paraît moins bon que celui de l'Assemblée, sous le prétexte d'éviter une navette.

Chacun comprend — et le groupe communiste en particulier — qu'il est nécessaire qu'un texte soit voté avant la séparation du Parlement. Mais enfin, il y a séance aujourd'hui. Nous pouvons siéger encore ce soir. Il y aura probablement séance demain. D'autres navettes peuvent donc intervenir, et nous avons ainsi toute possibilité de donner aux fonctionnaires du Maroc et de Tunisie un texte correspondant vraiment à leur désir.

M. Marcel Mérigonde. Justement!

M. Robert Ballanger. Les fonctionnaires intéressés jugeront!

Quant aux deux amendements que j'ai déposés, ils tendent à modifier l'article 4 *ter* nouveau. Cet article, je le rappelle à l'Assemblée, permet aux fonctionnaires, sous certaines conditions, de demander à être admis à faire valoir leur droit à la retraite par anticipation. Ainsi que le prévoit l'article 4, nous voudrions que les fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie soient admis à faire valoir leur droit, sur leur demande.

A l'ouverture d'une possibilité, nous préférerions la consécration d'un droit.

C'est l'objet de notre premier amendement qui demande que le texte soit rédigé de la façon suivante: « seront, sur leur demande, admis à faire valoir leur droit à la retraite... », au lieu de: « pourront, sur leur demande... ».

Enfin, l'article 4 *ter* prévoit que seuls les fonctionnaires de la catégorie A peuvent bénéficier de la faculté de demander leur retraite anticipée. Nous voudrions que cette disposition soit étendue à toutes les catégories de fonctionnaires. C'est l'objet de notre second amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Après examen, la commission a repoussé, à la majorité, ces deux amendements de MM. Ballanger et Vallin. Je demande à l'Assemblée de l'imiter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de MM. Ballanger et Vallin, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de MM. Ballanger et Vallin, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

(*L'article* 4 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'application des articles 3 *bis*, 4 et 4 *ter* est limitée à une période de cinq ans prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

MM. Ballanger et Vallin, au nom du groupe communiste, ont déposé un amendement n° 8, qui tend à rédiger ainsi cet article:

« L'application des articles 3 *bis* et du premier alinéa de l'article 4 est limitée à une période de cinq ans en prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous estimons que le bénéfice de l'article 4 *ter*, qui ouvre aux fonctionnaires le droit de demander leur retraite anticipée, ne devrait pas être limité à une période de cinq années.

Par notre amendement, nous proposons que cette limitation à une période de cinq années ne s'applique qu'à l'article 3 *bis* et au premier alinéa de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de suivre la commission qui, à la majorité, a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de MM. Ballanger et Vallin, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les agents français non titulaires des services publics marocains et tunisiens bénéficieront, dans le cas où ils seront privés de leur emploi, de priorités de recrutement et, le cas échéant, d'avantages de situation dans les services publics français, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — L'Etat apporte sa garantie, sur la base des réglementations marocaines et tunisiennes en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955:

« *a*) Aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1er par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite;

« *b*) Aux rentes viagères constituées par les personnels français affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du protectorat;

« *c*) Aux pensions et aux rentes viagères constituées par les fonctionnaires et agents titulaires français affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens;

« *d*) Aux pensions et rentes viagères constituées par les personnels ouvriers permanents français des administrations tunisiennes affiliés à la caisse des retraites de l'Etat tunisien.

« En outre, des décrets en conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles le Gouvernement garantira aux agents français en activité ou retraités des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires visés à l'article 2 *bis*, les retraites constituées en application des statuts ou règlements qui les régissent. »

MM. Ballanger et Vallin, au nom du groupe communiste, ont déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi le 2e alinéa, paragraphe *a*, de l'article 7:

« *a*) Aux pensions, compléments, rentes viagères, indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès des caisses de retraites visées à l'article 1er par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite et appliquées conformément au code des pensions ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, le libellé de notre amendement se suffit à lui-même. Il permet d'apporter une précision quant aux droits acquis des personnels visés par le présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a jugé que le texte de loi qu'elle vous propose d'adopter apportait toutes les garanties désirables.

M. Roger Roucaute. C'est une autre question!

M. le rapporteur. En conséquence, elle demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. Ballanger et Vallin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Brocas, vice-président de la commission.

M. Patrice Brocas, *vice-président de la commission.* Avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi, je suis chargé d'exprimer au Gouvernement le désir de la commission de l'intérieur.

Le Parlement a voté avec la plus grande diligence les textes qui lui ont été présentés en vue de mettre fin, le plus tôt possible, à l'incertitude qui pèse sur la situation des fonctionnaires et agents français des services concédés en poste en Tunisie et au Maroc.

Mais ces textes ne sont pas applicables par eux-mêmes. Il faut l'intervention de règlements d'administration publique qui sont prévus par la loi qui va être votée comme ils étaient prévus par la loi du 7 août 1955 relative à la situation des fonctionnaires de Tunisie.

Pour cette dernière loi, un décret est bien intervenu le 19 octobre dernier, mais il ne concerne pas les agents des chemins de fer tunisiens ni les agents des autres services concédés.

Nous souhaitons donc, en ce qui concerne l'application aussi bien de la loi du 7 août 1955 que celle de la loi qui va être votée aujourd'hui, que les règlements d'administration publique nécessaires soient publiés le plus tôt possible et qu'à la célérité qu'a montrée le Parlement corresponde une célérité égale de la part des administrations chargées de l'exécution.

Tel est le vœu que la commission de l'intérieur m'a demandé d'exprimer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. Je réponds à M. le vice-président de la commission de l'intérieur que les services ont déjà commencé le travail de rédaction des règlements d'administration publique et que, conformément à son vœu, nous ferons preuve de toute la célérité désirable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le projet de loi est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Discussion, en cinquième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en cinquième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 2593, 2595, 2681, 2682, 2739.)

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Monsieur le président, je crois que nous devons entendre dans quelques instants une déclaration de M. le président du conseil.

Il serait préférable que cette déclaration puisse se greffer sur la discussion en cinquième lecture de ce collectif d'ajustement.

Je propose donc de suspendre la séance quelques instants.

M. le président. M. le rapporteur général demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires, la parole est à M. le président du conseil.

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Au cours des débats de la semaine dernière, j'ai annoncé mon intention de faire, avant la clôture de la session, une déclaration sur la politique économique et financière du Gouvernement. Il me paraît indispensable que le Parlement et l'opinion publique en soient pleinement informés, au moment où un nouvel effort financier est demandé au pays afin de replacer ces mesures partielles dans un cadre d'ensemble. Cette préoccupation, je le sais, rejoint celles qui se sont exprimées sur de nombreux bancs de l'Assemblée.

En matière économique et financière comme en beaucoup d'autres domaines, le drame algérien impose un style nouveau à toute la vie de la nation. Rigueur et sévérité doivent être la règle dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres. Rigueur et sévérité caractérisent aussi le plan d'action que je vais vous exposer.

Quelle était la situation économique de la France au début de cette année ? Personne ne contestera, je pense, que si l'expansion économique ne donnait pas de signe d'essoufflement, la pression inflationniste déjà se précisait. Ce phénomène n'était d'ailleurs pas spécial à la France. Chez certains de nos voisins, des mesures anti-inflationnistes d'ordre fiscal ou monétaire avaient été mises en œuvre dès l'année dernière.

La tension sur nos prix était certaine. Sur le plan du commerce extérieur, après une période d'excédents continus à l'Union européenne des payements, s'ouvrait, dès le premier trimestre de 1955, l'ère des déficits.

Le déséquilibre budgétaire chronique s'était aggravé et atteignait 443 milliards en 1955.

Placé devant cette situation, et conscient des risques qu'elle comportait j'avais, dans ma déclaration d'investiture, fixé comme règle au Gouvernement d'exclure l'inflation et la dévaluation. Je m'en tiens strictement à cette ligne de conduite.

Malgré les calamités agricoles de l'hiver, les prix ont été contenus.

Des dégrèvements fiscaux importants pour les produits de première nécessité, des suspensions de droits de douane, le recours aux importations, la libération d'une nouvelle tranche de nos échanges dans l'O. E. C. E. ont permis d'enrayer des mouvements de hausse dus à une pénurie provisoire ou parfois à des tentatives de spéculation.

Malgré un effort massif en faveur de l'équipement scolaire, les ajustements de crédits contenus dans le collectif n'ont pas dépassé 6 p. 100 du total des dépenses civiles en sorte que celles-ci restent dans les limites du plafond fixé par la loi de reconduction.

Abstraction faite des charges supplémentaires pour l'Algérie, le déficit budgétaire demeure en deçà du chiffre de 443 milliards de l'année précédente. Ce résultat n'a été obtenu qu'au prix d'une compression de toutes les dépenses nouvelles. Je veux rendre hommage au ministre des affaires économiques et financières, M. le président Ramadier, et au secrétaire d'Etat au budget, M. Filippi, pour le courage obstiné avec lequel ils ont mené à bien cette tâche ingrate et impopulaire. Les économies qu'ils ont réalisées dépassent 100 milliards pour les dépenses civiles et atteignent 50 milliards pour les dépenses militaires.

La poursuite et même l'accélération de l'expansion économique ont été et restent au premier plan de nos préoccupations.

Le Gouvernement a majoré de plus de 20 milliards les crédits de reconstruction et d'équipement. Il a favorisé les prêts du fonds de développement et encouragé le réveil des économies régionales.

De janvier à mai, l'indice de la production industrielle a progressé de huit points. D'une année sur l'autre, il est en hausse de plus de 10 p. 100. Alors que l'on constate dans d'autres pays européens un ralentissement du progrès de la production, voire un palier de production, c'est plutôt d'accélération qu'il faut parler en France. C'est là, je tiens à le dire, notre meilleur motif d'espoir en l'avenir. Et si notre production agricole a été affectée par les destructions du gel, le travail de nos paysans, aidés par le Gouvernement, a permis un redressement de la situation.

Je rappelais, il y a six mois, qu'il serait vain d'entreprendre une politique économique à long terme si le travailleur n'était pas le premier bénéficiaire de ses résultats. L'expansion économique rendait possible un nouvel effort social. Fidèle à sa promesse, le Gouvernement n'a fait que le possible, mais il a fait tout le possible.

La réduction des abattements de zone a amélioré les rémunérations les plus basses. La durée des congés payés a été portée à trois semaines. Le fonds national de solidarité vient en aide à cette catégorie, aujourd'hui la plus déshéritée: nos vieilles et nos vieux.

Des reproches, d'ailleurs, ont été adressés à notre œuvre sociale, et particulièrement au fonds vieillesse. « Vous allez, nous a-t-il été dit, accroître la consommation des produits de première nécessité à un moment où vous devez maintenir les prix. Il faut faire moins pour le fonds vieillesse, cela facilitera le financement des dépenses pour l'Algérie ». Pour moi, je me refuse à assurer l'équilibre des prix par la sous-alimentation

de nos vieux (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre*), je me refuse à financer l'Algérie par leur misère.

M. Paul Goussu. Ce n'est pas la question.

M. le président du conseil. Je l'espère, mon cher collègue, et je vous en remercie.

L'incidence sur l'économie de ces mesures est, en fait, demeurée supportable. Leur charge budgétaire a été intégralement couverte par des recettes fiscales nouvelles, principalement par des impôts directs, c'est-à-dire ceux qui ont le moins de répercussion sur les prix. Il n'a pas été porté atteinte à l'équilibre des finances publiques.

Ainsi, monsieur le président, mesdames, messieurs, rien dans la situation que je viens de dépeindre n'aurait été motif à souci excessif si nous n'avions pas eu à surmonter deux difficultés particulièrement graves. Il s'en est fallu de peu que le gel de cet hiver se transforme en catastrophe nationale. Elle a été évitée mais, il faut bien le dire, non sans dommage pour l'agriculture, pour les consommateurs, pour les finances publiques. Le choc porté à notre économie a été incontestable.

Par ailleurs, chacun de vous est conscient de l'ampleur de l'effort à consentir pour l'Algérie. Pour cette année, il faut prévoir au moins trois cent milliards de dépenses supplémentaires. Une fois la paix revenue, l'Algérie aura encore besoin d'un immense concours de la métropole pour moderniser son économie, fournir du travail à sa jeunesse, relever le niveau de vie de sa population. Si nous voulons — et nous le voulons — que l'Algérie reste dans la communauté française, c'est pour assurer la libération économique et sociale de ses habitants. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Ces charges nouvelles imposent une politique de rigueur et de sacrifices, et je sais que les Français y sont prêts pour l'Algérie. J'en suis d'autant plus à l'aise pour dénoncer l'attitude de quelques rares milieux qui espèrent bénéficier de l'inflation, voire de la dévaluation, qui jouent l'inflation et la dévaluation et qui le font au détriment de l'intérêt national. A ces spéculateurs, je veux avoir le droit de dire, au nom du Gouvernement et au nom du Parlement: vous avez perdu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Certains journaux se sont plu, depuis quelques semaines, à accréditer l'idée que l'inflation était un fait acquis, qu'il s'agissait seulement de trouver un nouveau palier de prix, c'est-à-dire un nouveau palier de dépréciation du franc. Je ne peux pas accepter une telle attitude.

A ces journaux, je rappelle qu'ils ne peuvent se borner à rechercher le sensationnel, le titre à effet. Pour eux aussi l'intérêt national doit primer toute autre considération. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Non, il n'y aura pas d'inflation. Le plan d'action du Gouvernement lui barrera la route. Il faudra que toutes les classes de la nation acceptent des sacrifices. Je compte sur le Parlement, je compte sur la presse républicaine, pour faire comprendre au pays cette impérieuse nécessité.

Le programme de rigueur et de sévérité que je vous présente maintenant est constitué de mesures convergentes dont certaines ont déjà été prises, dont d'autres sont imminentes, dont d'autres enfin sont à long terme. Un comité interministériel arrêtera, dans les tout prochains jours, le détail des décisions.

Le premier frein à la tension inflationniste a été de restreindre les facilités de crédit. Des mesures ont été prises récemment qui vous sont connues: relèvement du plancher des bons du Trésor imposé aux banques, restrictions à l'octroi de crédits bancaires à la consommation. Je n'exclus pas de les rendre plus strictes encore si elles se révélaient insuffisantes.

S'il y aura ainsi réduction rapide de la masse de crédits à court terme, aucune modification n'est apportée aux conditions d'octroi des crédits à moyen terme, ni pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, au taux de l'escompte. C'est que, en effet, nous ne voulons pas de déflation. Nous refusons la stagnation. Nous voulons poursuivre l'expansion économique sans inflation.

La même règle fonde notre politique des prix et notre politique d'investissement. L'arrêté du 21 juillet a bloqué les prix de tous les produits industriels au niveau du 15 juin 1956. Il ne sera accordé aucune dérogation de portée générale à cette mesure, pour quelque motif que ce soit.

J'insiste là-dessus. Il n'y aura aucune dérogation de portée générale. La dernière hausse du prix du charbon, la dernière hausse du prix de l'acier, intervenues dans le cadre de la C. E. C. A., ne seront pas répercutées. J'attends des organisations professionnelles et des industriels une stricte discipline.

Toute incitation à la hausse — je pense en disant cela à un cas très précis — et toute infraction seront réprimées. (*Applaudissements à gauche.*)

Cette décision est grave, je le sais. Je connais les sacrifices qu'elle occasionnera à bien des entreprises, à bien des industries. (*Murmures à droite.*) Elle n'en est pas moins indispensable. Céder à la facilité en ce domaine serait, à terme, accepter des dommages infiniment plus étendus.

J'ajoute que le Gouvernement est prêt à étudier les mesures exceptionnelles d'ordre individuel qui pourraient être nécessaires en faveur d'une activité nouvelle, par exemple, ou d'une exploitation en cours de reconversion. Chaque cas particulier sera examiné avec justice mais avec rigueur.

La décision-clef de blocage des prix industriels sera accompagnée de diverses mesures destinées soit à accroître l'offre, soit à restreindre la demande: action sur les importations et les exportations, les contingents et les droits de douane, blocage de crédits, échec aux achats spéculatifs, lutte contre les ententes. Le Gouvernement emploiera sans faiblir toutes les armes — et elles sont nombreuses — dont il dispose.

Le Gouvernement pratiquera une politique d'investissements sélectifs en établissant des ordres de priorité et en s'y tenant strictement aussi bien dans le domaine industriel que dans le domaine agricole.

Le régime fiscal des investissements sera reconsidéré en fonction de l'utilité et de l'opportunité des investissements réalisés. Dans les secteurs essentiels, et partout où un effort urgent de modernisation est à entreprendre ou à poursuivre, des facilités de crédit seront alors ouvertes et des bonifications d'intérêts accordées. L'expansion économique se continuera, s'accélérera mais elle ne sera pas désordonnée.

La politique du logement locatif sera continuée avec vigueur, mais la construction de luxe sera sévèrement freinée. (*Applaudissements à gauche.*) Le Gouvernement limitera temporairement la construction de bâtiments administratifs, mis à part, bien entendu, les établissements hospitaliers et les écoles. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Le Gouvernement continuera à s'opposer à toute hausse des produits alimentaires de base. Pour chacun de ces produits, comme la viande, le pain, le sucre, les produits laitiers, il prendra des mesures précises de stabilisation.

S'il demande des sacrifices aux entreprises, l'Etat se doit de donner l'exemple de la rigueur. J'entends agir avec fermeté sur les subventions économiques injustifiées et obtenir une nouvelle réduction des dépenses courantes.

Depuis 1952, les subventions économiques ont été majorées de 50 p. 100. Une réduction est nécessaire mais elle ne peut toutefois intervenir que sur les subventions qui ne sont pas indispensables à la stabilité des prix. J'ai fait entreprendre un examen précis, par catégorie, comme l'a demandé votre commission des finances.

Il est un domaine où, cependant, le Gouvernement est décidé à agir sans délai, c'est celui de l'alcool.

Mme Germaine Degrond. Très bien!

M. le président du conseil. Certes, la solution complète de ce problème relève de la politique générale agricole et d'une revision nécessaire de nos grandes productions en fonction des besoins intérieurs en expansion et des possibilités d'exportation. Le troisième plan agricole, dont nous poursuivons activement la mise au point, précisera tout à la fois ces orientations nouvelles et les moyens de réalisation.

Mais des mesures immédiates sont possibles. Le Gouvernement les prendra sans délai afin de soulager dès maintenant le Trésor du lourd prélèvement que lui impose, chaque année, la production d'alcool.

Ces dizaines de milliards que coûte à l'Etat le maintien d'une production inutile d'alcool (*Applaudissements à gauche.*) seraient mieux utilisés à relever les crédits d'équipement de l'agriculture et à favoriser le développement de productions plus valables. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

D'autres secteurs bénéficient de soutiens que les données économiques ont cessé de justifier. A un moment où le pays s'impose des sacrifices, les garanties qui ne sont plus indispensables doivent être progressivement réduites. Il y a lieu, par exemple, de reviser la protection du raffinage. Si elle a pu avoir sa raison d'être par le passé, elle ne s'impose plus maintenant avec la même évidence.

Pour procéder à une étude serrée de tous les possibilités d'économie sur les dépenses de l'Etat, le Gouvernement a créé en son sein une commission qui rassemble, sous la présidence du président du conseil, les trois ministres d'Etat, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Cette commission se préoccupe de la revision des subventions économiques et de la recherche d'un fonctionnement plus moderne et plus économique des services publics.

Dès maintenant, le conseil des ministres s'est fixé comme objectif deux cent cinquante milliards d'économies sur les perspectives actuelles du budget de 1957. Il a décidé, par ail-

leurs, le blocage de certaines autorisations de programme, dans des domaines où les moyens de production disponibles sont insuffisants, en sorte que l'augmentation des crédits a pour seul effet tangible de susciter des hausses de prix.

J'ai pris devant vous l'engagement, dans ma déclaration d'investiture, que le Gouvernement proposerait à l'Assemblée une réforme fiscale fondée sur des idées de simplification, d'efficacité et de justice. Sa mise au point implique des travaux longs et délicats.

Le projet de réforme devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée dès la rentrée du Parlement.

Mme Germaine Degrond. Très bien!

M. le président du conseil. Il faut bien dire — je crois que là-dessus nous sommes tous d'accord — que l'imperfection du système fiscal justifie certaines critiques adressées aux projets gouvernementaux qu'actuellement même nous discutons.

S'il n'a pas été possible au Gouvernement de différer les recettes nécessaires jusqu'au vote de la réforme fiscale, il donne l'assurance qu'il interviendra de toute son autorité pour obtenir rapidement ce vote.

Dès à présent, le Gouvernement voudrait à cet égard préciser sa position sur quelques points de détail. Il demande la publication dans chaque commune des revenus déclarés par toute personne physique ou morale (*Applaudissements à gauche.*) au moins chaque fois qu'il y aura eu opposition à un contrôle fiscal. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Marcel Bouyer. En attendant la réforme fiscale.

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Pour tout le monde, pas seulement pour les commerçants!

M. le président du conseil. Vous vous montrez touchés par cette déclaration.

J'ajoute que pour la santé morale du pays, cette publication devrait être la règle pour tous. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Louis Puy. Pour tous ! Il y aura des surprises.

M. le président du conseil. En rappelant, au début de cet exposé, l'importance de l'effort accompli en matière sociale, j'ajoutais que le Gouvernement n'entendait faire que le possible.

M'adressant particulièrement aux salariés, je leur demande d'accepter les impératifs d'une politique qui exige des sacrifices de la part de tous pour le bénéfice de tous.

L'inflation est une duperie pour tous, mais elle est particulièrement une duperie pour les salariés. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*) Elle ne bénéficie en fait qu'aux spéculateurs.

Le Gouvernement tiendra les engagements qui ont été pris au cours de la précédente législature à l'égard des fonctionnaires.

Les travailleurs doivent comprendre et admettre que toute mesure de portée générale en matière de salaires est, pour cette année, à exclure, dans l'intérêt même du pays, dès lors que le blocage des prix et les économies administratives sont rigoureusement appliquées.

Cette politique n'exclut d'ailleurs pas la signature de conventions collectives ou d'accords de salaires, à condition qu'ils ne servent ni de justification, ni de prétexte à une hausse des prix.

Le Gouvernement poursuivra, par ailleurs, l'adoption de réformes sociales ne comportant pas d'incidences sur les prix et n'entraînant aucune surcharge financière, marquant ainsi que la trêve budgétaire nécessaire n'est pas synonyme de pause sociale.

Cette politique forme un tout. Si elle est acceptée par l'Assemblée — et je donnerai cette signification au vote qui interviendra sur l'ensemble du collectif — je proposerai aux grandes organisations syndicales, patronales et ouvrières, de prendre position sur elle. Je placerai chacun devant ses responsabilités. Accepte-t-il la voie de la rigueur et du maintien de la monnaie ? Préfère-t-il, au contraire, celle de la facilité et de l'abandon ? Pour ma part, j'ai fait mon choix.

Ce choix, c'est à vous qu'il appartient maintenant de le faire. Je sais qu'il est difficile. J'en appelle à votre civisme. Les mesures que je vous ai demandé de voter, la politique que je vous demande aujourd'hui d'approuver, vous font risquer l'impopularité. Ce ne sera qu'une impopularité passagère, croyez-le. Vous aurez le courage de l'assumer plutôt que de faire courir au pays, à l'Union française tout entière, le péril mortel de l'inflation. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud, pour répondre à M. le président du conseil.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, nous pensions tous au drame de Suez lorsque M. le président du conseil est venu nous dire qu'il y a un autre péril, nous rappeler qu'il y a un autre drame.

Il est vrai que si l'inflation devait s'insinuer dans les veines du corps français, les conséquences seraient graves, elles aussi. Je pense, pour ma part, qu'il est encore possible d'arrêter l'inflation à condition que l'action du Gouvernement soit rapide et forte.

Il n'est pas douteux que les signes cliniques de l'inflation sont devant nous. Je ne désire pas m'étendre sur ce sujet. Qu'il me suffise d'indiquer que les pertes d'or se font au rythme que se faisaient, l'an dernier, les rentrées d'or. Il faut donc agir et, pour cela, il faut voir clairement où nous en sommes.

M. le président du conseil nous a parlé de l'héritage qu'il avait trouvé en prenant le pouvoir. Il est dans ma fonction d'essayer d'être impartial: dans cet héritage, il y avait du bon et du mauvais.

Le bon, c'est que les prix étaient stables depuis quatre ans — la hausse, qui avait très légèrement commencé depuis la fin août, était pratiquement négligeable — c'est que la production, grâce en partie à des mesures fiscales intelligentes, s'était rapidement développée, les exportations aussi, et que, par voie de conséquence, les rentrées d'or avaient été massives, notamment l'an dernier.

Le mauvais, c'était, en effet, le déficit budgétaire, qui, comme l'a dit M. le président du conseil, était trop lourd; c'était la cherté des prix français, qui était combattue par des artifices.

Vous aviez, monsieur le président du conseil, vos amis et vous — et c'est fort naturel — dénoncé devant les électeurs le déficit budgétaire, dénoncé le péril d'inflation que l'on pouvait subodorer à cette époque.

Les mesures que le Gouvernement a prises ou vous a fait prendre, depuis le début de cette législature, j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée et je n'y reviendrai pas à moins que je n'y sois convié, ont toutes tendu à l'inflation.

Je ne parlerai pas non plus des flottements, des hésitations de ces dernières semaines au sujet du blocage des prix.

Passons et arrivons à la semaine dernière.

Lors du débat sur le fonds national de solidarité, nous avons dit au Gouvernement, en particulier à M. le ministre des affaires économiques et financières: prenez garde, vous ne pouvez pas demander aujourd'hui 140 milliards de francs d'impôts et, demain, 100 milliards d'impôts pour l'Algérie; l'Assemblée ne vous les donnera pas.

M. le ministre des affaires économiques et financières a tenu le pari et il a perdu. Il a perdu, car il demandait des impôts et on lui a donné un emprunt dont il n'avait que faire. En effet, il avait bien l'intention de faire un emprunt avec ou sans l'autorisation du Parlement suivant qu'il s'agirait d'un emprunt à moins ou à plus de cinq ans.

On lui a donné des impôts, il est vrai, mais à titre subsidiaire, avec défense de s'en servir à moins que l'emprunt n'échoue. Ce qui place le ministre des affaires économiques et financières dans une situation cornélienne, car les impôts dont il avait besoin — et je l'en ai approuvé — pour restreindre la consommation, il ne pourra les avoir — encore sont-ils échelonnés bien loin, tout à fait au bout de la liste — que si l'emprunt échoue en totalité.

Je n'ai pas été, sur ce point, d'accord avec tous mes amis. J'ai voté en commission des finances pour la prise en considération du projet gouvernemental. Mais nous n'avons pas été très nombreux. Il a fallu ensuite essayer — je suis de ceux qui s'y sont employés — d'obtenir un texte transactionnel pour éviter la catastrophe d'ordre national qu'aurait été le refus par le Parlement de consentir un effort quelconque pour l'Algérie.

S'il est vrai que rien n'a été prévu pour les impôts de nature à diminuer la consommation, qui avaient une importance capitale dans l'esprit du Gouvernement — et, encore une fois, je l'en loue — on lui a donné à la place des impôts sur les sociétés, ces personnes morales qui n'ont pas de bulletin de vote. (*Interruptions à gauche.*)

Il faut croire qu'elles n'ont pas beaucoup d'influence, car c'est sur elles qu'a été assenée la masse des impôts.

Si j'étais sûr qu'on les ait frappées au détriment des actionnaires, après tout le but recherché par le Gouvernement eût été atteint. Mais ne croyez-vous pas que ces impôts vont surtout entraîner la réduction des investissements, donc de la productivité, donc des suppléments de rentrées fiscales ?

Si bien que je considère que la situation, telle qu'elle ressort des votes de l'Assemblée pendant la dernière semaine, ne favorise pas la lutte contre l'inflation.

Aujourd'hui, quel est le problème ? Puisque les impôts n'ont pas été votés, il faut diminuer autrement le pouvoir d'achat. Car si vous jetez sur le marché un pouvoir d'achat supérieur à la quantité de marchandises produites, vous aurez beau

édicter le blocage des prix et prononcer des discours d'un ton très énergique, vous aboutirez — c'est un phénomène bien connu — à la résurrection pure et simple du marché noir.

C'est pourquoi M. le président du conseil nous dit avec raison: nous allons diminuer les dépenses de l'Etat. Il est clair, en effet, que, lorsqu'on ne peut pas diminuer les dépenses des particuliers, il faut comprimer les dépenses de l'Etat pour diminuer la quantité du pouvoir d'achat jetée sur le marché.

Et l'on songe alors — c'est ce qui est, d'ailleurs, venu à l'esprit de M. le président du conseil — à diminuer la masse des subventions, qui est énorme puisque les subventions de 1956 s'élèvent à 883 milliards, dont 308 de subventions économiques.

Seulement, monsieur le président du conseil, ces subventions ont un pouvoir politique tel que, tant que la Constitution n'aura pas été modifiée, il vous sera impossible — je vous donne une nouvelle fois rendez-vous — de faire sur ces subventions un prélèvement vraiment important.

M. Edouard Depreux. Si vos amis nous aident!...

M. le président de la commission des finances. Je crois avoir prouvé par mes actes que je ne recule pas devant les votes difficiles. Les seuls que je me sois interdits depuis le début de la législature, ce sont les votes agréables à émettre et dangereux à refuser.

En ce qui concerne le fonctionnement des services publics: Etat, collectivités publiques, entreprises nationales, sécurité sociale, l'expérience prouve que les économies improvisées et forfaitaires ne valent rien.

Il est arrivé déjà qu'un gouvernement dise en frappant sur la table: je ne recrute plus! Et, en effet, pendant quelque temps, il n'a pas recruté. Le résultat a été que le travail des officiers a été fait par des sous-officiers, que le travail des sous-officiers a été fait par des soldats et que l'administration s'est trouvée désorganisée.

La vérité en la matière, je crois que c'est la méthode de nos amis britanniques. Quand ils veulent faire des économies — ils en ont besoin comme nous et ils en ont fait de considérables — ils nomment une commission composée d'hommes qui connaissent parfaitement les problèmes administratifs; ils leur accordent des pouvoirs et ils leur donnent le temps de réfléchir.

Il ne faut pas imaginer qu'on peut bouleverser l'administration française en quelques semaines. Ne vous faites pas d'illusion: pour remettre sur pied la machine administrative, il faut remettre sur pied la machine gouvernementale et il en est de même de la machine économique, car nous vivons en plein artifice. Pour que les prix n'aient pas l'air de monter, nous réfrigérons le thermomètre des 213 articles; pour faire transporter les voyageurs, nous payons les transporteurs; pour faire exporter, nous payons les exportateurs et pour faire produire nous payons beaucoup de producteurs.

L'une des pierres d'achoppement des négociations sur l'Euratom dont nous parlions l'autre jour, c'est que certains de nos partenaires — notamment, si je ne me trompe, les Allemands et, parmi eux, tout spécialement les industriels et l'on vous a expliqué pourquoi — veulent lier la création du marché commun à l'Euratom. Et, paradoxe, le marché commun est inscrit dans la déclaration d'investiture du Gouvernement. Mais quand la question du marché commun est soulevée, nos négociateurs proposent de parler d'autre chose.

Or, il nous sera impossible de remettre ce pays d'aplomb sans faire un jour le marché commun.

J'aurais souhaité que M. le président du conseil nous indiquât quelles mesures il entendait prendre pour exécuter ce qui est un article du programme de son Gouvernement.

Pour cela comme pour tout le reste, je me permets de penser, monsieur le président du conseil, que vous avez été imprudent en ne nous donnant pas, avant les vacances, un concours efficace pour la revision de la Constitution.

Il n'est pas possible de réaliser les grandes réformes qui s'imposent sur tous les tableaux, sur le tableau économique comme sur le tableau de la structure même de l'Etat, si l'on ne renforce par le pouvoir exécutif, et nous avons un urgent besoin d'un pouvoir exécutif fort car le dernier trimestre de l'année sera crucial.

Vous savez ce qui va se produire au mois d'octobre. Vous allez commencer à verser les retraites du fonds national de solidarité, vous allez avoir à faire face à des dépenses militaires qui seront plus lourdes à cause du décalage sur le payement des marchés, des marchés publics vont s'exécuter avec des majorations de prix, vous allez avoir la hausse des salaires décidée qui, généralement, se réalise en octobre. A cet égard, M. le président du conseil a prononcé des paroles courageuses. J'espère que les actes suivront.

Le contribuable va être frappé dans ce dernier trimestre. Il va l'être par le décime du fonds national de solidarité, par la taxe sur l'automobile, par les impôts locaux, il va être frappé de toutes manières et ce que nous craignons c'est qu'il essaie de se venger en augmentant les prix.

Là encore, monsieur le président du conseil, vous nous avez dit que vous agiriez. Eh bien! il y faudra un très grand effort.

Je crois que, pour réussir, il faut d'abord informer la France, il faut en faire votre alliée dans cette lutte; il faut lui montrer que les peuples qui ont vraiment réussi depuis la guerre, ce sont les peuples qui se sont donné une monnaie ou à qui on a donné une monnaie — ce qui est le cas de l'Allemagne — mais qui ont eu le courage de la garder. Sans monnaie, mesdames, messieurs, on vous le disait tout à l'heure, les profiteurs, ce sont les spéculateurs; tous les autres sont les victimes.

Un pays qui accepte avec courage d'envoyer ses enfants en Algérie est capable de faire face à une crise qui implique, je le reconnais, la réorganisation de notre vie collective, car c'est de cela qu'il s'agit. Obligez ses citoyens à réfléchir et ils vous suivront.

Et maintenant, parce que cette question est liée sur des points très importants aux problèmes économiques et financiers, un mot sur le coup de force de l'autre jour.

Le Gouvernement, j'en suis sûr, se rend compte qu'il assiste et qu'il participe à l'un des grands événements de l'histoire du monde et si l'événement a pris cette ampleur c'est parce que, depuis six jours, les Occidentaux ont donné au monde qui les regarde avidement une impression d'hésitation, de faiblesse, sinon de crainte. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ces hommes d'Etat qui, depuis six jours, discutent jour par jour, Nasser les a insultés nommément et, ce qui est beaucoup plus grave, il a insulté leur pays. Dès lors, il est apparu comme le vainqueur, le héros des peuples de Bandoeng. Il a été acclamé par les peuples arabes; il a été approuvé chaleureusement par la Chine, par l'Inde, par l'Insulinde et il n'est pas jusqu'à l'Afrique noire où certaines rumeurs ne se soient propagées.

La presse russe a déclaré que Nasser était dans son droit et M. Khrouchtchev, hier, sur un ton bonhomme, déclarait qu'il fallait surtout ne pas se fâcher.

« Eh bien! puisque l'on peut mettre les mains sur les entreprises géantes des Occidentaux dans le monde, prenons aussi le pétrole d'Arabie » crient les Arabes et, de l'autre bout de l'horizon, d'Océanie, de Java, nous viennent des nouvelles qui sont absolument concordantes: « Nous allons nationaliser les grandes entreprises et nous ne reconduirons pas les concessions accordées aux étrangers! »

Cette immense révolte contre l'Occident, n'est-ce pas un grand événement de l'histoire du monde ? Il aurait pu être étouffé dans l'œuf si le crime avait été puni tout de suite; mais, à ce jour, le crime a payé. Des centaines de millions d'êtres humains se réjouissent que le crime ait payé et l'homme le plus populaire, dans le milliard et demi d'habitants que représente cette foule de Bandoeng, c'est Nasser.

De tous les pays d'Occident, la France est de beaucoup le plus atteint, car le colonel Nasser a été l'unificateur des fellagha. C'est lui qui les a animés de passions religieuses, racistes et nationalistes, qui les a armés, qui les a dirigés. Or, le voici au pinacle!

Quel sera l'effet sur les trois pays de l'Afrique du Nord ? Est-ce que El Fassi va revenir au Maroc, et Salah ben Youssef en Tunisie ?

On a vu Nasser insulter la France. Il a osé parlé de la bassesse de la France, de la France qui a construit ce canal sans lequel personne ne parlerait jamais de l'Egypte.

La question se pose de savoir si, à la prochaine cérémonie annuelle, l'ambassadeur de France ira lui présenter ses hommages au nom de notre pays.

Vers quoi allons-nous ? Vers une conférence internationale, nous dit-on. Et si Nasser refuse ? Pour avoir violé un traité international, celui de 1869, il n'a subi aucune sanction. Va-t-on lui appliquer une sanction parce qu'il ne veut pas aller à une conférence ? Evidemment non.

Mais s'il accepte ? Et si la Russie étant dans le jeu, elle est un des Etats qui contrôlent le canal de Suez ? Alors verrons-nous défiler les navires de guerre russes dans les Dardanelles, ce qui est un souhait qui est au fond de l'âme russe depuis toujours ?

Nous devons convaincre nos amis américains, dont nous connaissons la situation intérieure difficile à la veille des élections. Nous devons leur dire que les leçons de l'avant-guerre ne doivent pas être toutes perdues et qu'il y a une leçon toute récente.

Le colonel Nasser s'est permis d'intercepter sur le canal la circulation des navires allant vers un port d'Israël, quelle que soit leur nationalité.

La faiblesse des Occidentaux a laissé faire et aujourd'hui, le colonel Nasser nous dit: Mais, je ne demande pas mieux que de laisser passer les bateaux, ne vous inquiétez pas. Inutile de réunir une conférence, puisque vous avez ma parole, cela suffit. (*Mouvements à droite.*)

Voilà où nous en sommes! Mais peut-être pourrions-nous faire remarquer à nos amis américains que c'est par leur décision de revenir sur la promesse de crédits pour la construction du barrage d'Assouan qu'ils ont déclenché l'avalanche.

Et si, au mépris du bail de 999 années qui a été conclu entre les Etats-Unis et l'Etat de Panama, ce dernier avait, le même jour, nationalisé le canal, leur position serait-elle la même ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Pour nous, c'est un fait immense de conséquences que ce canal de Suez, par lequel passent 60 p. 100 du pétrole que nous consommons en France, soit entre les mains du colonel Nasser.

Certes, il n'y aurait pas de pire moment pour se quereller entre alliés, mais il n'y a pas de meilleur moment pour essayer de les convaincre.

Nous sommes nombreux ici, devant tout ce qui est en balance pour l'avenir français, à oublier, en ces heures, les frontières des partis et à émettre le vœu ardent que le Gouvernement tende ses énergies pour redresser la situation. (*Applaudissements à droite, au centre, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 19. — Les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant à l'annexe II de la présente loi ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 2 tendant à compléter ainsi cet article:

« ... sauf en ce qui concerne les emplois prévus au budget de la justice, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité dès la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. L'Assemblée a déjà voté cet amendement il y a vingt-quatre heures.

Je n'en rappellerai donc pas les raisons de fond. Une exception pour les magistrats se justifie parfaitement, car ceux-ci ne sont pas compris dans la réforme administrative et il ne serait pas logique de suspendre pour eux l'exécution des créations et suppressions d'emplois jusqu'aux décisions du comité chargé de la réforme administrative.

Hier, je disais également que seul le budget du ministère de la justice avait été équilibré, que les dépenses nouvelles occasionnées par ces créations de postes étaient compensées par des suppressions de postes et par des recettes nouvelles provenant des amendes.

Enfin, j'indiquais qu'il était indispensable de tenir compte du fait que ces postes avaient été créés par des lois que nous avons votées.

Aujourd'hui, je vais plus loin.

Mon amendement a été accepté hier par M. le secrétaire d'Etat au budget et par M. le rapporteur général de la commission des finances. Il a été inclus dans le texte du Conseil de la République et, s'il avait fait l'objet d'un article distinct, il serait devenu définitif et nous n'aurions pas eu à en discuter aujourd'hui.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre cet amendement, car elle ne peut pas se déjuger à vingt-quatre heures d'intervalle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Le Conseil de la République nous a renvoyé pour la quatrième fois le même texte: tandis qu'hier nous avions fait quelques pas vers lui, il confirme sa position.

Avant de répondre à M. Mignot, je rappelle que le texte du Conseil présente à nos yeux cet inconvénient qu'il comporte des exceptions pour 90 p. 100 des emplois créés et qu'il ne renforce le contrôle sur les créations d'emplois que pour les 10 p. 100 restant.

Le texte que nous vous proposions en quatrième lecture prévoyait, au contraire, que c'est l'ensemble des créations d'emplois prévues dans le cadre du collectif qui feront l'objet d'une revision par ce comité interministériel dont M. le président du conseil a dit, il y a quelques instants, qu'il se mettrait à la tâche très rapidement.

C'est pourquoi nous sommes revenus à ce texte.

Hier nous avons accepté l'amendement de M. Mignot et de M. de Moro-Giafferri, considérant que les emplois concernant le ministère de la justice devaient être créés en tout état de cause et ne faire l'objet d'aucune revision. Aujourd'hui, le texte que nous vous proposons ne comporte aucune exception. Non point que nous ayons changé d'avis depuis hier; nous sommes absolument convaincus — et le Gouvernement dans un instant vous donnera certainement les assurances nécessaires à cet égard — que la totalité des postes prévus par le ministère de la justice dans le cadre du collectif doit être maintenu.

Mais, en commission des finances, certains de nos collègues nous ont objecté que si l'on faisait une exception il n'y avait pas de raison de ne pas en admettre d'autres, notamment pour l'éducation nationale, ainsi que l'a proposé M. Marcel David. Nous devrions aussi en faire une pour les postes que nous demande le ministère des finances, a dit M. Dorey. MM. Bénard et Morice ont demandé — c'est également défendable — que la création des postes prévus pour l'aviation civile, où se posent des problèmes de sécurité, ne soit pas non plus retardée.

M. Panier a présenté la même demande pour la création des postes de préfet hors-cadre.

Le ministère de l'intérieur insiste dans le même sens.

C'est ainsi, mes chers collègues, qu'il ne nous a pas paru possible de prévoir des exceptions et que nous avons retiré l'adhésion que nous avions donnée hier à l'amendement de M. Mignot.

Le Gouvernement a manifesté récemment et spontanément son souci de réaliser des économies. Si nous laissons au comité interministériel le soin de reviser les créations que nous avons acceptées jusqu'à présent, nous sommes convaincus qu'il accomplira sa tâche; nous voulons lui faire confiance, d'autant que si nous renvoyons la décision à l'avis des deux commissions des finances, comme le propose le Conseil de la République, nous allons retarder grandement cette revision, puisque, pendant les deux mois à venir, nos commissions ne pourront se réunir.

C'est pourquoi votre commission des finances insiste pour que vous adoptiez le texte qu'elle vous propose en cinquième lecture, ne pouvant accepter celui du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget.* J'ai déjà exprimé à diverses reprises mon avis sur cet article 19.

Je me suis efforcé, à l'Assemblée nationale, de me faire l'avocat du Conseil de la République et, au Conseil de la République, de me faire l'avocat de l'Assemblée nationale, mais toujours avec le même insuccès.

Quant à l'amendement de M. Mignot, j'avais déclaré, lors de la précédente séance, que je n'y voyais pas d'inconvénient puisqu'il ne me paraît pas avoir une très grande portée. (*Sourires.*)

Il s'agit de donner au Gouvernement le droit de prendre, à l'égard des fonctionnaires de la justice, une certaine disposition. Je répète à M. Mignot que, puisque c'est au Gouvernement qu'il fait confiance, le Gouvernement a l'intention de maintenir les créations d'emplois qui étaient prévues par le ministère de la justice.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Cette assurance ne me suffit pas. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je ne comprends pas le changement d'attitude de M. le rapporteur général à vingt-quatre heures d'intervalle.

Vous vous doutiez bien que le problème pouvait se poser pour d'autres départements ministériels. Si vous n'avez pas fait d'objection hier, c'est que vous saviez que la situation des magistrats était totalement différente de celle des autres fonctionnaires.

J'estime que le texte que vous nous proposez est, pour les magistrats, un non-sens. Vous proposez que ces créations ou suppressions d'emplois n'aient effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative, mais ce comité interministériel n'a pas et n'aura certainement pas qualité sur le plan judiciaire. Il ne peut pas s'agir là de réforme administrative.

C'est précisément parce que la situation des magistrats est exceptionnelle et spéciale qu'hier vous avez admis mon amendement. Il n'y a donc pas de raison pour que vous ne l'acceptiez pas aujourd'hui et pour que M. le secrétaire d'Etat au budget ne maintienne pas son point de vue.

Je demande donc, monsieur le président, que mon amendement soit mis aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* M. Mignot a été l'interprète de la commission de la justice tout entière.

Je rappelle à l'Assemblée que le texte dont nous demandons le rétablissement a été voté par le Conseil de la République. Pour une fois que nos deux Assemblées sont en parfait accord, on s'étonne et on regrette qu'une opposition se manifeste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Mignot m'a entendu, il y a un instant, dire au Gouvernement, au nom de la commission des finances: Il est bien précisé qu'en ce qui concerne le ministère de la justice, il n'y aura aucune remise en cause des postes dont nous avons longuement discuté ici la création.

Vous avez également entendu, monsieur Mignot, une déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget, confirmant qu'il entrait bien dans ses intentions de maintenir tous ces postes.

Nous vous demandons donc de ne pas insister pour votre amendement alors que vous obtenez satisfaction quant au fond. L'adoption de votre texte rouvrirait, en effet, la brèche à toutes les exceptions qui, dans le texte voté par le Conseil de la République, portent sur 90 p. 100 des emplois. C'est pourquoi je vous demande de ne pas maintenir votre texte.

Je prie en outre le Gouvernement de nous donner l'assurance que ce comité interministériel dont dépendront maintenant toutes les créations d'emplois va se réunir et terminer ses travaux dans les quinze jours à venir.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Le Gouvernement nous en donne-t-il la promesse ?

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure: le comité interministériel auquel vous faites confiance examinera en premier lieu les créations d'emploi de la justice et donnera d'abord satisfaction aux demandes relatives à ce ministère.

Nous nous trouvons actuellement dans une situation paradoxale. Le texte que vous allez voter fait confiance au Gouvernement pour réaliser les créations d'emploi qui lui paraîtront judicieuses et cependant l'amendement de M. Mignot tend à lui préciser celles que l'Assemblée juge valables.

M. le président de la commission de la justice. C'est une promesse formelle que le Gouvernement vient de donner. Je l'enregistre.

M. le président. La parole est à M. Lamps, contre l'amendement.

M. René Lamps. Je voudrais, après M. le rapporteur général de la commission des finances, donner quelques explications supplémentaires.

A la commission des finances, j'avais personnellement proposé de maintenir le premier alinéa du texte du Conseil de la République parce qu'il précisait les catégories de fonctionnaires jugées absolument nécessaires après une longue étude de l'Assemblée elle-même.

Par exemple, en ce qui concerne l'éducation nationale, tout le monde s'accorde à dire qu'il n'est pas réalisé d'assez nombreuses créations de postes, que celles qui sont prévues constituent un minimum.

Aussi avais-je proposé, tenant compte de ces considérations, le maintien du premier alinéa du texte du Conseil de la République, qui me semblait plus complet que l'amendement de M. Mignot, puisqu'il mentionne l'éducation nationale, les postes, télégraphes et téléphones et vise un certain nombre d'autres fonctionnaires auxquels, d'ailleurs, il serait nécessaire d'ajouter certaines catégories d'agents, dont la mention avait été proposée par d'autres collègues.

C'est à la suite de diverses interventions faites à la commission des finances que nous nous sommes ralliés au texte voté par la commission en quatrième lecture, étant évidemment entendu que les créations d'emplois que nous avions estimé nécessaires au cours de la discussion budgétaire seraient envisagées le plus rapidement possible. Il avait été convenu que serait demandée une réunion très prochaine du comité interministériel afin de donner au Gouvernement le pouvoir de créer immédiatement, en particulier, les postes concernant l'éducation nationale.

C'est en vertu de ce qui avait été entendu au cours de cette discussion que nous nous sommes ralliés au texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'enregistre les promesses formelles de M. le secrétaire d'Etat au budget. A cette seule et expresse condition, l'Assemblée pourra admettre de se déjuger à vingt-quatre heures d'intervalle. Car, hier, vous étiez d'accord avec moi, ainsi que M. le rapporteur général; aujourd'hui, pour des motifs que je ne comprends pas, vous changez de position. (*Mouvements divers.*)

Toutefois, en raison des engagements formels et de l'expresse déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget, je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne change pas de position et je maintiens mes engagements.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Ducos, au nom de la commission de l'éducation nationale saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 tendant à compléter ainsi l'article 19:

« ... sauf en ce qui concerne les emplois prévus au budget de l'éducation nationale, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité dès la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. C'est, en effet, au nom de la commission de l'éducation nationale que j'ai l'honneur de présenter cet amendement.

On vient de le dire, d'après le texte primitif de l'article 12, devenu l'article 19, les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant en annexe de la présente loi, ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative.

Le Conseil de la République a exempté de cette obligation plusieurs ministères. Seules, ensuite, ont été proposées pour une telle exemption les créations d'emplois du ministère de la justice.

Nous avions proposé de mentionner également les créations d'emploi du ministère de l'éducation nationale mais, ayant appris que la commission des finances était revenue au texte primitif qui ne comporte aucune exception, la commission de l'éducation nationale s'est réunie immédiatement et a décidé de proposer à l'Assemblée qu'une exception fût faite au bénéfice du ministère de l'éducation nationale.

En effet, si un tel texte est de nature à créer des difficultés dans les autres ministères, c'est devant une impossibilité complète que le ministère de l'éducation nationale se trouvera, si ce texte est voté. Il ne pourra point assurer les rentrées scolaires du mois d'octobre prochain. Il ne pourra pas faire face aux besoins inéluctables résultant de l'accroissement de la population scolaire et du développement des enseignements scientifique et technique.

Ai-je besoin de rappeler que le nombre des enfants d'âge scolaire est passé de 3.225.000 en 1951 à 4.200.000 en 1956 ?

Ai-je besoin de rappeler que, sans même songer à ramener à un nombre raisonnable les 40, 50, 60 et même 70 élèves qui surpeuplent un grand nombre de nos classes, il est indispensable de créer immédiatement, pendant ces vacances 10.200 postes d'instituteurs, dont 250 pour l'enseignement agricole, 200 pour l'outre-mer, 1.050 pour les classes maternelles, 6.400 pour les classes élémentaires et 2.050 pour les cours complémentaires ?

Ces créations représentent si bien le strict minimum nécessaire qu'elles n'empêchent pas qu'on doive recourir, cette année, à de nombreux remplaçants recrutés au niveau du baccalauréat.

Je n'insisterai pas non plus sur le deuxième degré. Qu'il me suffise de rappeler que cinq mille créations de postes sont nécessaires et qu'un millier d'entre elles ne sauraient être renvoyées après le 1er octobre prochain

Mesdames, messieurs, vous avez approuvé le ministre de l'éducation nationale lorsqu'il vous a fait connaître qu'il augmentait de 500 unités le nombre des agrégés à recevoir cette année et de 900 unités le nombre des titulaires du C. A. P. E. S. Par là même on s'est engagé à créer tous ces postes à la rentrée d'octobre et je suis persuadé que les jurys de concours n'auraient pas procédé à cette augmentation s'ils n'avaient pas jugé indispensable l'ouverture d'un grand nombre de classes dès la rentrée prochaine.

Que dire de l'enseignement technique ?

L'an dernier, près d'une centaine de milliers d'enfants se sont vu refuser l'entrée d'établissements d'enseignement technique en raison du manque de locaux et de maîtres.

Il faut rendre cette justice à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour élargir la capacité des établissements existants et pour en créer de nouveaux. Il a pris, à cet égard, d'excellentes initiatives, celle, par exemple, d'intégrer dans l'école nationale professionnelle de Tarbes une future classe dite de « rattrapage », création qui préfigure la liaison entre les diverses branches de l'enseignement du second degré. Cette classe ne pourra pas fonctionner si vous ne donnez pas au ministre l'autorisation de désigner immédiatement des maîtres.

A quoi servirait la décision maintes fois prise à l'unanimité par l'Assemblée nationale de développer l'enseignement technique si celle-ci, en votant l'article 19 tel qu'il est proposé par

la commission des finances, entravait l'action d'un ministre fermement résolu à augmenter le nombre des maîtres de cet enseignement, non pas dans un avenir plus ou moins éloigné mais dans le délai d'un ou de deux mois. Pour l'enseignement supérieur, au moins 500 créations de postes sont reconnues nécessaires si l'on veut que se développe la recherche là où est dispensé le haut enseignement scientifique.

Je suis persuadé que le Gouvernement soutiendra l'amendement de la commission de l'éducation nationale. Il me suffira de rappeler ces paroles de M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale: « Parmi les besoins qui nous sont exposés, les plus impérieux sont ceux de l'éducation nationale. »

L'Assemblée tout entière et aussi le Gouvernement ne peuvent donc que s'associer à notre demande, car ils comprennent qu'il importe en tout premier lieu d'assurer l'enseignement donné selon les institutions actuelles pour pouvoir ensuite voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette réforme de l'enseignement qui est absolument indispensable du point de vue démocratique et pour harmoniser, avec le maintien de la culture, les progrès de la science et de la technique françaises. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je m'excuse d'être d'un avis complètement opposé. (*Rires et exclamations à droite.*)

M. le président (*tourné vers la droite*). Attendez, peut-être applaudirez-vous tout à l'heure M. David! (*Sourires.*)

M. Marcel David. Je demande à nos collègues de la commission de l'éducation nationale, notamment à M. Ducos qui parle en leur nom, de bien vouloir retirer l'amendement.

Je rassure M. Ducos. Je ne suis pas suspect de préjugés contre le département de l'éducation nationale, mais je demande à nos collègues de se souvenir des arguments formulés tout à l'heure par M. le rapporteur général et qu'ont écouté M. le président de la commission de la justice et le rapporteur de celle-ci, que je félicite personnellement d'avoir retiré son amendement.

En ce qui concerne l'éducation nationale, j'ai eu la même réaction que vous, tout d'abord: j'ai demandé à la commission des finances de mentionner également dans le texte une exception en sa faveur. Des collègues se proposent de formuler la même demande pour d'autres départements ministériels. Mais alors, nous retomberons dans la plus extrême confusion, mettant le Gouvernement dans l'impossibilité d'agir sérieusement dans le sens d'une réforme administrative.

Les crédits sont votés. N'ayez aucune inquiétude sur ce point. Nous ne pouvons plus y revenir. Les emplois seront créés.

Toutefois, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de nous donner l'assurance que le comité interministériel sera réuni le plus vite possible. Si cette garantie nous est donnée, j'insisterai encore auprès de la commission de l'éducation nationale pour qu'elle retire son amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je donne bien volontiers l'assurance demandée par M. Marcel David. Le comité se réunira dès ces prochains jours.

Je dois dire que les problèmes actuellement soulevés par la commission de l'éducation nationale ont la même portée que celui qui est posé par la commission de la justice. Il s'agit en somme de savoir si le Gouvernement va créer des postes qui, parmi ceux dont la création a été proposée, sont le plus indispensables.

Je l'ai dit au cours de la discussion du collectif — M. Ducos a bien voulu le rappeler tout à l'heure — les postes de l'éducation nationale qui doivent permettre la rentrée d'octobre sont considérés comme indispensables. Je n'en veux pour preuve que l'exception qui, dans le texte du Conseil de la République, était explicitement prévue pour ces postes.

A ce moment-là, l'exception avait un intérêt parce que, la commission des finances du Conseil de la République et celle de l'Assemblée nationale ne pouvant pas se réunir immédiatement, il fallait, pour que les postes fussent créés en temps utile, que cette exception fût décidée. Mais, dans le texte actuel proposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'exception n'est plus nécessaire puisque, je vous le répète, le comité interministériel se réunira dans les prochains jours.

M. le président. Monsieur Ducos, retirez-vous votre amendement ?

M. Hippolyte Ducos. Je fais confiance à M. Marcel David ainsi qu'au Gouvernement, mais je crains la lenteur des formalités administratives. (*Exclamations sur divers bancs.*)

L'exécutif se plaint toujours d'être retardé par le législatif, mais il y a une troisième puissance qui freine bien davantage l'action de l'exécutif, c'est l'administration.

Ceux qui défendent la cause d'autres ministères — ministère de la justice, ministère des postes, etc. — ont raison, dans le fond, mais je suis persuadé qu'ils reconnaîtront eux-mêmes que, du fait de la proximité de la rentrée scolaire du 1er octobre, il est absolument impossible au ministre de l'éducation nationale de passer sous les fourches caudines de l'administration. Le retard, ne serait-il que de quinze jours, serait encore beaucoup trop important.

Nous voulons que tous les enfants de France reçoivent l'instruction. Je suis persuadé que, faute de cet amendement, de nombreuses écoles ne seraient pas ouvertes au 1er octobre et c'est pourquoi, en dépit des promesses qui nous sont faites, je maintiens notre texte, sur lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ducos.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Ducos nous a dit qu'il agissait en vertu d'un mandat de la commission de l'éducation nationale.

M. Auguste Tourtaud. Oui, unanime!

M. le rapporteur général. Mais sur quoi était fondé ce mandat ? Sur l'exception qui, hier, a été accordée à la demande de la commission de la justice. Or cette base de l'amendement a aujourd'hui disparu, puisqu'il n'y a plus d'exception en faveur des emplois du ministère de la justice.

Cependant, monsieur Ducos, vous risquez, en maintenant l'amendement, de provoquer une navette très longue, car nous allons, à la faveur de ce texte que nous sommes tous désireux de voter, entrer dans la voie des nombreuses catégories d'exceptions.

Nous pensons tous que la création de la totalité des emplois envisagée pour l'éducation nationale est indispensable et urgente. Je vous demande, toutefois, de ne pas insister, étant donné, je le répète, que la base de la discussion de votre commission a disparu aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Ducos, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hippolyte Ducos. Je demande à M. le ministre de s'engager de la manière la plus ferme à réunir immédiatement le comité interministériel dont l'approbation est nécessaire pour les créations des emplois en cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet engagement a déjà été pris; je le réitère et je prie M. Ducos de croire que le comité interministériel prendra des décisions qui seront respectées. (*Applaudissements.*)

M. Hippolyte Ducos. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de donner, à la reprise de son texte pour l'article 19, l'autorité d'une décision résultant d'un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	548
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 39 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39 *bis*. — L'article 20, paragraphe 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, est modifié comme suit:

« 7° Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des

comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministres des affaires étrangères, des affaires économiques et financières, de la reconstruction et du logement, et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déférées devant la commission nationale des dommages de guerre dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 39 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Tourtaud, pour expliquer son vote.

M. Auguste Tourtaud. M. le président du conseil vient, par sa déclaration, de donner un sens très particulier au vote que l'Assemblée va émettre en cinquième lecture sur le collectif des dépenses civiles, en faveur duquel nous avions jusqu'ici voté, en dépit de réserves que nous avions formulées.

M. le président du conseil demande à l'Assemblée d'approuver une politique de rigueur et de sévérité dont il dit lui-même qu'elle découle du drame algérien, c'est-à-dire de la guerre d'Algérie.

Si, au début de 1956, la situation économique et financière laissait déjà apparaître des phénomènes malsains que nous avons soulignés, il est clair que les hausses de prix déjà enregistrées, que la détérioration — qui s'aggrave — de notre commerce extérieur et que l'inflation générale qui menace ont comme cause principale les dépenses de guerre en Algérie ainsi que le retrait de la production de centaines de milliers de jeunes gens.

Au moment où un tel vote nous est demandé, dans les conditions qui ont été fixées, nous ne pourrons oublier que les dépenses de guerre en Algérie s'élèvent à 300 milliards de francs au minimum, en 1956, et atteindront 500 milliards au total pour 1956 et 1957, selon l'hypothèse la plus favorable envisagée par M. Ramadier.

Face à cette situation, le Gouvernement propose un certain nombre de mesures, classiquement présentées, d'ailleurs, comme capables de juguler l'inflation.

Bien que quelques-unes d'entre elles nous paraissent raisonnables, elles resteront, hélas! inopérantes puisque l'intention du Gouvernement n'est pas de s'attaquer à la cause du mal, la guerre d'Algérie, mais, au contraire, de nourrir cette guerre.

Mme Germaine Degrond. Donnez donc une solution!

M. Auguste Tourtaud. Nous allons la donner.

En tout cas, parmi les mesures annoncées, il en est qui sont inacceptables, celles qui viseraient en définitive à bloquer les salaires au moment même où des hausses de prix considérables ont été enregistrées, en dépit des indices officiels, reprenant une partie des avantages sociaux obtenus par les masses laborieuses tant par leur lutte revendicative que par les élections du 2 janvier 1956.

Bien que le Gouvernement annonce le blocage des prix au niveau déjà en hausse du 15 juin, nous avons de sérieuses raisons de craindre que des mesures exceptionnelles, pour les cas particuliers que connaît bien M. le secrétaire d'État aux affaires économiques, qui ne se montre pas sévère — c'est le moins qu'on puisse dire — à l'égard des demandes des industriels, entraînent la généralisation de la hausse.

C'est pourquoi, persuadés que seul le retour à une politique de paix en Algérie est réellement conforme aux intérêts des travailleurs des villes et des campagnes, nous ne pourrons, par notre vote, donner notre accord au programme exposé aujourd'hui par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, il y a quelques instants, M. le président du conseil parlait du sinistre que nous avons connu en février, c'est-à-dire des gelées. Pour ma part, rapporteur de la proposition de loi d'aide aux sinistrés, j'ai fait de mon mieux pour aboutir rapidement à son vote sans débat.

Je reconnais avoir été sérieusement aidé, en cela, par tous les membres de la commission des boissons et particulièrement par son président, M. Baurens.

Nous avons visité les départements viticoles; nous avons conscience de la très grande détresse où sont plongés les viticulteurs sinistrés. Un projet, sérieusement étudié, a été élaboré et son inscription à l'ordre du jour avait été demandée à la dernière conférence des présidents. Mais, samedi, le Gouvernement fit connaître qu'il ferait opposition, donnant d'ailleurs, en même temps, les motifs de cette opposition.

Depuis, nous nous sommes mis totalement d'accord. Le rapport supplémentaire est imprimé et distribué. Mais nous attendons le vote.

Mesdames, messieurs, nous allons bientôt, semble-t-il, partir en vacances. Pour ma part, je m'y refuse avant d'avoir voté ce texte. Comment pourrions-nous expliquer à ceux qui ont perdu le revenu de l'année, celui de l'année suivante et, trop souvent, le capital, c'est-à-dire leur vigne, que l'Assemblée n'a pas eu le temps de voter ce texte ?

On nous répondrait que nous avons trouvé du temps pour prononcer des invalidations ou faire tout autre chose, mais non pas pour améliorer le sort des viticulteurs.

Je demande donc au Gouvernement de se pencher très sérieusement sur cette question qui, je vous l'affirme, est cruciale. Nous ne pouvons pas abandonner ces viticulteurs jusqu'à la rentrée sans leur donner la certitude qu'ils seront secourus et sans leur permettre de préparer la reconstitution du vignoble.

Le problème est sérieux. Je demande au Gouvernement d'y penser et de faire en sorte que le texte en cause soit voté avant le départ en vacances. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement désire répondre une fois encore aux représentants des viticulteurs sinistrés.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Ce ne sont pas les seuls sinistrés!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. C'est pourquoi, en accord avec la commission des boissons et ainsi que je l'ai dit à son président, M. Baurens, le Gouvernement accepte en entier le rapport supplémentaire n° 2724 présenté par M. Sourbet et qui tend à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées.

L'Assemblée n'ayant pu voter ce projet sans débat, ainsi que cela avait été prévu, le Gouvernement s'engage à prendre, dans les jours prochains, en vertu de la loi du 17 août 1948 que connaît bien M. le président Paul Reynaud, un décret comportant toutes les mesures prévues dans le texte en cause. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens, *président de la commission des boissons.* Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Sourbet, a présenté quelques observations sur les difficultés que la commission des boissons a rencontrées au sein même du Gouvernement. Les objections n'avaient d'ailleurs qu'une valeur relative, mais elles ont empêché le vote sans débat du texte initial.

Si le Gouvernement n'avait pas présenté d'observations purement techniques sur le texte adopté par la commission des boissons, il est certain que, demain, le texte aurait été voté sans débat.

Or, les observations du ministère du budget et du ministère de l'agriculture ont imposé le dépôt d'un rapport supplémentaire. Sous prétexte d'économies, d'ailleurs, on va nous accorder des crédits supérieurs à ceux qui avaient été demandés par la commission des boissons, qui s'était montrée extrêmement sage.

On peut aussi penser que le retard apporté à ce vote sans débat est destiné à en repousser aux calendes grecques l'inscription à l'ordre du jour.

Je veux bien faire confiance aux deux ministères techniques qui sont représentés ici et dont l'intervention a retardé le vote sans débat. Mais je voudrais bien aussi, pour que nous soyons pleinement d'accord, que le président du conseil, garant des responsabilités gouvernementales, confirme, avec les ministères techniques, que le décret sera pris. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis au regret de rappeler à M. Baurens qu'il est et doit être de règle qu'un membre du Gouvernement engage toujours le Gouvernement, et que cela n'a pas besoin d'être dit. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission des boissons. Cette réponse me donne satisfaction.

Nous saurons à qui nous adresser. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Naegelen.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Je me réjouis des promesses qui viennent d'être faites par le Gouvernement en faveur des viticulteurs sinistrés par le gel.

Je voudrais toutefois rappeler qu'il y a d'autres cultivateurs — en général de petits cultivateurs — qui ont subi également une véritable catastrophe du fait du gel de l'hiver dernier.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour rappeler à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que j'ai déposé une proposition de loi en faveur des cultivateurs dont les oliviers ont été détruits — et le mal ne sera pas réparé avant longtemps — par le gel de cet hiver.

Je crois que ces cultivateurs sont au moins aussi intéressants que les viticulteurs, d'autant que, pour restaurer leurs olivaies, ils n'ont pas les possibilités qu'ont les viticulteurs pour reconstituer leurs vignes.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, si vous êtes prêt à me renouveler la promesse que vous venez de faire à mon collègue.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur Naegelen, les mesures en faveur des oléiculteurs ont été prévues dans le collectif budgétaire qui va être voté par le Parlement. Ce projet comporte les crédits destinés au fonds pour la reconstruction des olivaies.

M. le président. La parole est à M. Calas.

M. Raoul Calas. Je prends acte des déclarations du Gouvernement concernant les mesures qu'il entend prendre en faveur des sinistrés du gel.

Je regrette, cependant, que les dispositions plus favorables que nous avions eu l'honneur de formuler à la commission des boissons n'aient pas été retenues.

Quant à nous, tout en nous réjouissant des promesses gouvernementales, nous agirons pour qu'elles soient, si possible, améliorées dans l'avenir.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je tiens à revenir rapidement sur l'intervention de l'un de nos collègues.

Je ne veux pas, en effet, laisser passer sans réponse certaines formules employées par le porte-parole du groupe communiste. Je ne regrette pas sa décision quant au vote, mais je ne voudrais pas que, dans la classe ouvrière, on se méprenne sur la volonté du Gouvernement.

Je n'accepte pas qu'il soit dit que, dans la politique économique et financière définie, aujourd'hui, par le Gouvernement, il a été question de blocage des salaires.

Je n'accepte pas cette formule car elle est fausse.

Ce que j'ai dit, c'est qu'il ne saurait y avoir, cette année, de nouvelles mesures générales ayant une incidence budgétaire ou un effet sur les prix. J'ai rappelé ce qu'a été, cette année, l'effort décidé par l'Assemblée, à la demande du Gouvernement. J'ai souligné que l'inflation risquerait de frapper durement les travailleurs et de compromettre les effets des mesures sociales réalisées cette année.

Mais j'ai précisé que la loi restait la loi et que, dans le cadre des conventions collectives, la discussion demeurait ouverte pour l'amélioration de la situation des travailleurs.

Que vous soyez préoccupés de voir se créer (*M. le président du conseil s'adresse à l'extrême gauche*), pour le mois de septembre ou d'octobre, un climat social permettant certaines entreprises, cela vous regarde. Mais que vous essayiez d'utiliser une déclaration gouvernementale à ces fins, je ne pouvais pas le permettre et devais intervenir avant le vote. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	436
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	300
Contre	136

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa cinquième lecture, d'un délai maximum d'un jour, à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa cinquième lecture.

— 6 —

AFFAIRE DU CANAL DE SUEZ

Dépôt d'une proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je suis sûr d'être l'interprète de nos collègues nationaux unanimes en demandant à l'Assemblée, avant de se séparer, de faire connaître de la façon la plus calme, mais aussi la plus ferme, son sentiment sur le coup de force dont les nations libres occidentales ont été l'objet en Egypte ces jours derniers et au Gouvernement de continuer son action et de prendre, dans le cadre de nos engagements internationaux, les mesures les plus énergiques afin que ce coup de force ne soit pas payant pour ceux qui ont ainsi violé les lois élémentaires internationales.

Je dépose donc à ce sujet une proposition de résolution.

Je crois que le règlement exige — et cela me paraît souhaitable — que la commission compétente se réunisse pour l'examiner avant que l'Assemblée puisse en discuter. Persuadé que ce texte réunira l'accord de tous les groupes de cette assemblée, je me bornerai donc à en donner lecture sans commentaire:

« L'Assemblée nationale, consciente de la gravité de la situation créée brutalement et unilatéralement par le colonel Nasser, exprime avant de se séparer son indignation devant ce coup de force.

« Sûre d'interpréter la volonté de la nation, elle fait appel à la solidarité des alliés et confirme sa détermination de ne pas s'incliner devant le fait accompli en demandant que soient prises à cet effet les mesures les plus énergiques. » (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. J'avais prévenu M. Montel, auteur de la proposition de résolution, que, conformément au règlement, son texte doit être renvoyé à la commission compétente.

Je pense que tout le monde est d'accord pour considérer que cette commission est la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Comme il est nécessaire que l'Assemblée nationale puisse être saisie de la proposition de résolution de M. Montel dans la forme réglementaire, le plus rapidement possible, j'ai averti de ce dépôt M. le président de la commission des affaires étrangères.

D'autre part, je propose que la conférence des présidents se réunisse à quinze heures demain, avant la séance publique qui pourrait avoir lieu à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

M. Guy Mollet, *président du conseil*. Monsieur le président, j'aimerais faire connaître le sentiment du Gouvernement sur la proposition de résolution de M. Montel.

M. le président. Monsieur le président du conseil, la proposition de résolution étant renvoyée à la commission des affaires étrangères c'est, je crois, devant cette commission que le Gouvernement pourra donner son avis. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, je crois que les délibérations de la commission des affaires étrangères seraient considérablement facilitées si, lors de sa réunion, elle connaissait déjà l'opinion du Gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement français est décidé à cette riposte énergique et sévère dont il est question, riposte qui devra d'ailleurs prendre la forme d'une action conjointe de la part des alliés occidentaux. Il sait que, dans sa résolution d'ores et déjà affirmée, il est l'interprète de la volonté du Parlement et l'interprète de la très, très grande majorité du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi il se félicite de toute initiative parlementaire qui affirme, elle aussi, cette volonté et qui l'appuie.

En effet, nous ne serons jamais trop à dire notre résolution. Mais voulez-vous me permettre de profiter de cette occasion pour vous prier, dans les quelques jours qui vont venir, là où vous allez être appelés les uns et les autres à affirmer cette résolution, de vous montrer tous, avec le Gouvernement plus soucieux d'action réelle et énergique que d'énergie dans les mots. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Si l'envie vous en venait — et ce n'est pas exclu — je vous demande d'être moins préoccupés de dénoncer la prétendue faiblesse du Gouvernement ou la prétendue faiblesse des Occidentaux que de les encourager, que de les pousser à être, comme ils le veulent sincèrement, comme ils le montrent même, forts et efficaces. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'intérieur sur le projet de loi modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1709-2647).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 juillet 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport supplémentaire de la commission des boissons sur les propositions de loi: 1° de M. Yves Peron et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées; 2° de M. Calas et plusieurs de ses collègues tendant à accorder réparation, pour perte de récolte ou destruction partielle ou totale du vignoble, aux viticulteurs des régions sinistrées par le gel en février 1956 (nos 1721, 2130, 2520, 2724) a été mis en distribution aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 juillet 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce un projet de loi reportant les élections aux chambres de métiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2759, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce un projet de loi portant réorganisation de l'artisanat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2760, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, un projet de loi portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2761, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre délégué à la présidence du conseil un projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2762, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2763, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population un projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2766, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi concernant l'octroi de la garantie de l'Etat à des entreprises et établissements du Maroc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2767, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vahé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assujettir les grands magasins du type « Prix uniques » à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) en vue d'établir l'égalité fiscale entre le gros et le petit et moyen commerce de détail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vahé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à revaloriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949, et visées par ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 aux Français qui ont subi des dommages de guerre à l'étranger et qui ne peuvent se prévaloir de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2750, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Nisse une proposition de loi tendant à rapporter les dispositions prises par l'ordonnance du 7 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 7 décembre 1944, relativement au dépôt des valeurs mobilières conservées sur le territoire français, afin de rendre aux propriétaires français de valeurs mobilières étrangères la libre disposition de leurs titres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L 462 et L 463 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, concernant les conditions d'adoption par la nation des orphelins de guerre et assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2752, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Goussu, Guy Petit et Perroy une proposition de loi tendant à modifier l'article 1685 du code général des impôts et l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée et à limiter les responsabilités de la femme mariée en matière fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2756, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Engel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer et à modifier certaines dispositions relatives à la législation sur la réparation de la silicose.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Gosset une proposition de loi tendant à compléter l'article 848 du code rural relatif aux indemnités dues au fermier sortant pour amélioration au fonds loué.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2758, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à transférer les halles centrales de Paris, en totalité, sur l'emplacement de l'ancienne usine à gaz de la Villette.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2765, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de prioritaires aux rappelés ayant fait leur demande pour l'obtention d'un logement dans les H. L. M.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2754, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2755, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures les plus énergiques devant la situation créée par le coup de force accompli sur le canal de Suez.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2764, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa 4e lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (n° 2736).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2739 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, à la suite de l'enquête effectuée sur le régime fiscal.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2740 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. de Léotard tendant à soumettre à une patente saisonnière les commerçants des stations thermales, climatiques et balnéaires. (N° 1384.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2743 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents de préfecture. (N° 1599.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2744 et distribué.

J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mérigonde et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 relatif aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires tombés malades en captivité et rapatriés malades. (N° 1747.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2745 et distribué.

J'ai reçu de M. Lisette un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels des cadres supérieurs et locaux le bénéfice du capital-décès prévu pour les personnels des cadres généraux d'outre-mer. (N° 1463.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2746 et distribué.

J'ai reçu de M. Apithy un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des Grands Conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière auxquelles se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique. (N° 1050.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2747 et distribué.

J'ai reçu de M. Lisette un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations, en date du 16 décembre 1954, de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N° 2026.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2748 et distribué.

J'ai reçu de M. Ninine un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 21 mars 1956, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n° 1345).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2749 et distribué.

J'ai reçu de M. Tys un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (n° 18).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2768 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa 4e lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2736, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2753, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 14 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 1er août 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 juillet 1956, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 1er août 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juillet 1956, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 1er août 1956, dans sa 2e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture dans sa séance du 23 juillet 1956, tendant à compléter l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et l'article 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 2 août 1956, à seize heures, séance publique:

Vote des projets de loi: 1° n° 1501 portant ratification du décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation; 2° n° 1504 portant ratification du décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires; 3° n° 1852 portant ratification du décret n° 56-477 du 14 mai 1956 modifiant le décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite des contingents tarifaires; 4° n° 2392 portant ratification du décret n° 56-629 du 28 juin 1956 modifiant les décrets n° 56-376 du 12 avril 1956 et n° 56-477 du 14 mai 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2548. — Mme Degrond, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution n° 655 de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour accorder aux artisans ruraux le bénéfice de la détaxe de 15 pour 100 sur l'achat du matériel nécessaire à leur activité professionnelle. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 1930. — M. Michel Jacquet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi n° 969 de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole. (N°s 1750-2322. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution n° 365 de MM. André Hugues et Rolland tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal, à Paris, du bureau international permanent de chimie analytique pour les matières destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2558. — M. Gilbert Martin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 2561 de M. Vahé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toutes les importations de tomates entre le 15 juillet 1956 et le 15 octobre 1956. (N° 2640. — M. Bretin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2317 de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 relative à la culture et au prix de la chicorée à café. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2678. — M. Lalle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1033 de M. Vincent Badie tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ». (N° 2559. — M. Paul Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N°s 41, 2396. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2603 accordant l'autorisation prévue par la loi du 15 janvier 1913 pour l'établissement d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance. (N° 2648. — M. Montalat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: 1° de la proposition de résolution de MM. Schaff, Robert Schuman et Guthmuller tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant règlementation d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie; 2° de la proposition de loi n° 1499 de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie. (N°s 544, 2351, 2610. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 1077 de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à demander à la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français de modifier l'article 64 du règlement P. 13, notamment les dispositions relatives aux majorations de redevances d'occupation réclamées aux agents, ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français et à leurs ayants cause. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2371. — M. Demusois, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1234 de M. Garnier et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le droit aux prestations familiales pour les ouvriers frontaliers habitant la France et travaillant en Suisse. (Rapport adopté par la majorité des membres composant la commission). (N° 2294. — M. Louis Dupont, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2120 de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un congé spécial aux épouses des militaires stationnés en Afrique du Nord à l'occasion des permissions de leurs maris. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2545. — Mme Rose Guérin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1502 de M. Mondon (Moselle) tendant à rendre applicable devant la juridiction prud'homale l'article 320 du code de procédure civile relatif aux rapports d'experts. (Rrapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 2547. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour.

Eventuellement, discussion, en sixième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Eventuellement, discussion en navette des affaires demandées, en principe, une séance à l'avance par le président du conseil et le président de la commission intéressée.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 2 août 1956, à quinze heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 1er AOUT 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

2685. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, dans les administrations où il est appliqué, le système de répartition pyramidale des effectifs en valeur absolue, entre les différents grades d'un même corps, paraît provoquer une restriction progressive de l'avancement des fonctionnaires. Le cadre des attachés de préfecture en fournit une démonstration particulièrement édifiante, puisque l'avancement s'y trouve pratiquement supprimé, dès le premier barrage, à l'indice 315. Il lui demande: 1° s'il estime que cette situation est compatible avec les dispositions de l'article 51 du statut général de la fonction publique; 2° si d'autres

cadres de fonctionnaires connaissent actuellement une crise d'avancement aussi totale que celle qui affecte le corps des attachés de préfecture et lesquels; 3° quelles mesures, le cas échéant, sont intervenues déjà à l'égard de ces cadres pour remédier à leurs difficultés particulières; 4° s'il envisage des mesures concernant les attachés de préfecture.

2886. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les rédacteurs et chefs de bureau de préfecture qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre des attachés de préfecture, ne peuvent développer leur carrière, dans la meilleure des hypothèses, que jusqu'à l'indice 390, alors que dans les administrations plus récemment organisées les personnels qui n'ont pas été soumis à une sélection corrélative à une intégration dans un cadre nouveau, bénéficient d'un statut qui leur permet, en règle générale, de dépasser cet indice de rémunération en fin de carrière. Il lui demande s'il envisage de répondre au vœu du Parlement tendant à l'intégration totale des intéressés dans le cadre A.

2887. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à M. **le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les commis des préfectures, recrutés sous l'empire des statuts en vigueur avant la réforme du cadre des préfectures, et qui n'ont pas été intégrés dans le nouveau cadre B, n'ont pas obtenu la sauvegarde de leurs droits acquis et, à l'inverse de ce qui paraît avoir été accordé à certains de leurs homologues d'autres administrations, restent classés purement et simplement dans le cadre C où ils se retrouvent à parité avec les commis nommés par application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat ou issus du nouveau recrutement. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération les votes du Parlement en faveur de l'intégration totale et, en attendant, de servir aux intéressés l'échelle des commis « ancienne formule » des postes, télégraphes et téléphones.

2888. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées pour la plupart dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate notamment dans les préfectures. Il lui demande si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950, et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au surplus, d'aucun avancement, d'aucun statut ni d'aucune garantie.

2889. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées tendant à rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2890. — 1er août 1956. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui indiquer les différents corps de fonctionnaires qui bénéficient actuellement d'une prime de rendement et, pour chacun, les taux moyens qu'autorisent les crédits alloués pour cette prime. Il lui demande en outre les raisons pour lesquelles sont régulièrement rejetées, chaque année, par le ministère des finances, les propositions présentées par le ministère de l'intérieur en vue de la généralisation, dans le cadre des fonctionnaires de préfecture, de la prime de rendement dont bénéficient déjà ceux des agents de ce cadre affectés à l'administration centrale.

2891. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les modalités d'application de la loi du 3 avril 1950 portant suppression de l'auxiliariat ont été différentes, dans le cadre C des fonctionnaires des préfectures, pour les catégories des commis et des sténodactylographes. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux propositions présentées tendant à rapprocher les conditions de reclassement des commis de celles appliquées aux sténodactylographes.

2892. — 1er août 1956. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelle est la réduction sur le revenu cadastral accordée aux exploitants agricoles ayant élevé six enfants.

2893. — 1er août 1956 — **M. Helluin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact qu'il ait pris la décision de surseoir à la mise en vigueur prévue pour le 1er janvier 1956, en la portant au 1er janvier 1957, des dispositions du décret n° 55-458 du 30 avril 1955 portant réforme de la patente; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les commerçants non sédentaires se voient appliquer des patentes locales.

AGRICULTURE

2894. — 1er août 1956. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'agissant du logement de service d'un économe d'une école nationale vétérinaire qui, à la nomination à la fonction, en octobre 1955, fut affecté à l'intéressé, quelles sont les instructions ou textes réglementaires qui régissent la remise en état dudit logement lors de l'entrée en fonctions du fonctionnaire intéressé; 2° si cette remise en état du logement de service, lors de l'entrée en fonctions, à titre de « premier établissement », constitue un droit réglementaire ou une simple faveur et, dans l'affirmative, pour l'une ou l'autre hypothèse, en vertu de quels textes ou usages; 3° au cas où cette remise en état du logement de service constituerait une simple faveur si un économe d'une école nationale vétérinaire serait autorisé à se loger avec sa famille, à ses frais, en dehors de l'école Dans l'affirmative, s'il serait permis à l'intéressé de quitter journellement son travail à midi et à dix-huit heures (par application de la durée normale journalière de travail accomplie normalement par tout fonctionnaire de l'Etat et en particulier par tous les autres agents administratifs des écoles nationales vétérinaires) Dans la négative, quelles sont les contre-parties chiffrées (indemnités ou autres) consenties mensuellement aux économes des écoles nationales vétérinaires; 4° s'il est exact que la remise en état des logements de service des économes des écoles nationales vétérinaires n'est parfois entreprise que plusieurs années après l'entrée en fonctions. En particulier, s'il est exact qu'un économe, nommé en octobre 1955 et venant d'un département éloigné, attend vainement depuis un an la remise en état de son logement de service (bien que cette remise lui ait été promise par écrit, par lettre datée du 26 septembre 1955); 5° s'il est exact en particulier que, depuis un an, le fonctionnaire en question, marié et père de famille, est obligé de faire face, avec un traitement mensuel à l'indice 185, à ses propres frais et à ceux de sa famille, éloignée du logement de service; 6° quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre, dans l'immédiat, pour faire cesser la situation signalée en ce qui concerne d'une part la remise en état du logement de service et, d'autre part, en ce qui concerne la réglementation des heures de présence et de travail réglementaire imposé à tout économe d'une école nationale vétérinaire. En toute hypothèse, à quel horaire journalier de travail est soumis un économe d'une école nationale vétérinaire et quel est le statut professionnel ou instruction réglementaire qui régit cette question et, en cas d'absence de l'économe, en dehors des heures et de l'horaire imposé, quel est l'agent remplaçant, responsable du service.

2895. — 1er août 1956. — **M. Penven** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1950 stipule « qu'à titre provisoire, pour la répartition des blés entre les moulins dans le cadre départemental, il ne sera pas tenu compte des quantités de seigle écrasées pendant la période de référence ». Jusqu'à la parution de cet arrêté les écrasements comprenaient en effet les blés et les seigles. Ceci était logique, particulièrement dans certains départements de l'Ouest et du Massif Central, où l'on consomme toujours certaines quantités de pain de seigle. Puisqu'il n'est plus tenu compte des quantités de seigle écrasées, il est évident que les droits de mouture ont diminué, et seulement pour la petite meunerie qui écrasait le seigle, parfois dans des proportions importantes. Depuis, les moulins en cause ont cependant continué, à peu de chose près, à écraser les mêmes quantités et, du fait de la compensation, ont été astreints de payer des sommes parfois considérables. Il lui demande: *a*) quelles raisons ont déterminé la parution de l'arrêté précité, qui a eu pour conséquence de léser la petite meunerie au profit des grands moulins; *b*) quelles mesures il compte prendre pour pallier ses effets.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2896. — 1er août 1956. — **M. Lucien Nicolas** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 a fixé les modalités spéciales selon lesquelles les mesures prises en faveur des combattants, mutilés, prisonniers de la guerre 1939-1945 seraient appliquées aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine ou en Corée, conformément aux dispositions de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952. Il lui signale que ce décret n'est pas encore pleinement appliqué et qu la Société nationale des chemins de fer français, notamment, n'ayant reçu à ce jour aucune instruction en ce sens, les agents susceptibles de bénéficier des dispositions dont il s'agit se trouvent gravement lésés par le fait qu'ils subissent une interruption de service de plusieurs années, faute de pouvoir obtenir la validation du temps passé sous les drapeaux. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret en question reçoivent au plus tôt sa pleine et entière exécution

2897. — 1er août 1956. — **M. Vigier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse faite le 23 juillet 1956 à sa question écrite n° 1318. Cette réponse ne fournissant aucun renseignement clair et précis à la question posée, il lui demande quelle est exactement la majoration d'ancienneté maxima attribuée en vertu de la loi du 26 septembre 1951, n° 51-1124, article 1er, au plus favorisé des combattants non mutilés.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2898. — 1er août 1956. — **M. Cogniot,** se référant à la réponse faite le 4 juillet 1956 à sa question écrite n° 1978, expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il a sous les yeux une circulaire d'inspection relative au C. E. P. E. qui contient le membre de phrase suivant: « Participation aux frais d'examen, 100 francs. » Il lui demande si cette pratique est autorisée, recommandée ou, au contraire, considérée comme opposée au principe constitutionnel de la gratuité de l'enseignement et appelée à faire l'objet d'une interdiction ministérielle.

INTERIEUR

2899. — 1er août 1956. — **M. Florimond Bonte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une locataire au mois d'un hôtel a reçu de la direction de cet établissement la lettre suivante: « Je vous rappelle que vous êtes à l'hôtel et non dans un meublé et que je ne vous ai jamais donné la permission de recevoir des amis à déjeuner dans votre chambre, ce que je ne tolère pas, mon hôtel n'étant pas une restauration; que les visites que je veux bien vous accorder doivent passer par le bureau et ne peuvent monter que si je les autorise. Veuillez donc en prendre note ». Or, ce déjeuner a eu lieu un dimanche entre douze heures trente et quinze heures trente. Il lui demande: si cette direction a le droit de restreindre, de façon aussi abusive, l'usage des lieux loués au mois. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme définitif. Dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les droits légitimes des locataires.

2900. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par comparaison avec des catégories homologuées de fonctionnaires d'autres administrations, les commis des préfectures paraissent avoir été laissés dans une situation défavorisée. Ils ne disposent, en effet, pratiquement d'aucun débouché et sont soumis au classement indiciaire type du cadre C qui arrête le développement de leur carrière normale à l'indice 230, l'échelon exceptionnel à l'indice 240 étant étroitement limité. Or, dans d'autres administrations, il semble que des dépassements aient été admis et que l'indice terminal ait été élevé au moins à 250. D'autre part, dans les services municipaux et les administrations centrales, un débouché est ouvert aux agents du cadre C respectivement dans les grades « d'agent principal » et « chef de groupe » (indice 270). Il lui demande si la nature des fonctions et des responsabilités incombant aux personnels des préfectures justifie, à son avis, un régime plus défavorable, aussi bien en ce qui concerne la rémunération que les prolongements de carrière, que ceux concédés aux agents homologués du cadre C des administrations centrales, des mairies, ou d'autres services extérieurs. Dans la négative, il lui demande s'il compte poursuivre l'alignement du commis de préfecture sur ces cadres.

2901. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** que la répartition actuelle des effectifs entre les catégories C et D du cadre national des fonctionnaires des préfectures, ne paraît pas correspondre au caractère des tâches assumées par les préfectures et aux nécessités réelles du bon fonctionnement de leurs services. En fait, les employés de bureau — agents appartenant à la catégorie D et devant être affectés, par définition, à des simples travaux de copies et de classements, se trouvent chargés dans les préfectures et sous-préfectures, de tâches et de responsabilités nettement supérieures, correspondant aux attributions théoriquement dévolues aux agents du cadre C. Il lui demande: s'il a pris en considération cette situation anormale et s'il compte poursuivre en conséquence la translation dans le cadre de commis, des emplois du cadre D, pour rétablir les conditions d'un emploi normal et équitable du personnel d'exécution des préfectures.

2902. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la mise en place, dans les administrations centrales d'un cadre nouveau d'attachés d'administration, paraît devoir soulever un problème particulier dans son département ministériel en raison de l'existence d'un corps d'attachés dans les préfectures. Or, le corps des attachés de préfecture ne paraît pas, ni par le recrutement, ni par les fonctions assurées, susceptible d'un classement hiérarchique inférieur, à quelque égard que ce soit, au cadre correspondant de l'administration centrale. De nombreux attachés de préfecture, du reste, assument déjà, dans les services ministériels, les fonctions qui seront dévolues aux attachés d'administration. Il lui demande: en conséquence, les mesures qu'il compte proposer pour maintenir l'harmonieuse organisation des divers cadres de son administration, en évitant un déclassement relatif du cadre A des préfectures.

2903. — 1er août 1956. — **M. Coquel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le cadre des secrétaires administratifs de préfecture paraît voué à connaître, dans un proche avenir, de graves difficultés, si l'organisation actuelle ne reçoit pas l'amélioration voulue. L'absence de débouchés et l'insuffisance du classement indiciaire influeront obligatoirement de façon désastreuse, sur la stabilité, le recrutement et la valeur d'ensemble du cadre, dont la préservation cependant est indispensable au bon fonctionnement de l'administration des préfectures. Il lui demande: si, compte tenu de ces considérations, un relèvement de classement indiciaire des secrétaires administratifs des préfectures ne lui paraît pas s'imposer. Il semble en effet que de nombreux dépassements de l'échelonnement indiciaire type de la catégorie B, soit 185/360, aient été admis dans d'autres administrations.

JUSTICE

2904. — 1er août 1956. — **M. Jean Chamant** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** que la loi portant réforme foncière, en l'absence de jurisprudence précise, présente des difficultés d'application et que certaines sociétés de crédit, en vertu des nouveaux textes sont dispensées d'inscription décennale. Il demande si le crédit agricole peut bénéficier de cette dispense lorsque l'inscription lui profitant résulte d'une quittance subrogative dans le privilège du vendeur contre un tiers non dispensé de renouvellement décennal et est effectuée dans les termes de l'article 1250 (§ 2) du code civil.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2905. — 1er août 1956. — **M. Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes distribution de la Vienne les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

2906. — 1er août 1956. — **M. René Charpentier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes distribution de la Marne, les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations sur les bons du Trésor; 7° les opérations du C. N. E.; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

2907. — 1er août 1956. — **M. Michaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes distribution de la Vendée les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations sur les bons du Trésor; 7° les opérations du C. N. E.; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

2908. — 1er août 1956. — **M. Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes distribution du Finistère les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

2909. — 1er août 1956. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes distribution de Maine-et-Loire, les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

2910. — 1er août 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes-distribution du Jura les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de la C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

2911. — 1er août 1956. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer pour chacune des recettes-distribution du Rhône, les trafics comparés de 1923 et de 1955 pour: 1° les lettres ordinaires reçues et expédiées; 2° les lettres recommandées reçues et expédiées; 3° les paquets ordinaires reçus et expédiés; 4° les paquets recommandés reçus et expédiés; 5° les mandats émis et reçus; 6° les opérations de la C. N. E.; 7° les opérations sur les bons du Trésor; 8° les pensions payées au bureau, et de lui indiquer quel est le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2912. — 1er août 1956. — **M. Roquefort**, expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'il est fréquemment saisi par des assurés sociaux de questions relatives aux conditions de remboursement des appareils de prothèse dentaire. Il lui demande de lui faire connaître les raisons techniques pour lesquelles: 1° les couronnes sur les incisives et les bridges (reconnus pourtant dans certains cas comme le seul appareillage pratique et logique) ne sont pas remboursés par la sécurité sociale; 2° une discrimination injuste est faite entre les assurés sociaux ainsi que leurs ayants droit selon la profession exercée par les assurés en ce qui concerne le remboursement de certains appareils de prothèse; 3° un « coefficient masticatoire » est exigé pour obtenir le remboursement de certains appareils de prothèse, ce qui signifie que l'assuré doit attendre la détérioration et l'extraction d'un grand nombre de dents avant d'être admis au remboursement.

2913. — 1er août 1956. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible d'examiner avec les administrateurs des caisses d'allocation de vieillesse de l'industrie et du commerce dans quelle mesure les assurés qui continuent d'exercer leur activité après 65 ans, qui ont déjà obtenu la liquidation de leur allocation et qui ne peuvent, par conséquent, prétendre à des avantages supplémentaires, pourraient soit être exonérés de toute cotisation, soit être assujettis à une cotisation inférieure à celle de la classe n° 2.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2914. — 1er août 1956. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** dans quelles conditions et selon quels engagements la Société nationale des chemins de fers français assure l'acheminement du courrier et des colis des troupes américaines stationnées en France.

2915. — 1er août 1956. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que du fait de l'exploitation minière la partie de la route nationale n° 82 comprise entre le viaduc de Carnot et des abattoirs à Saint-Etienne (Loire) se trouve dans un état déplorable, la déformation de la chaussée est des plus dangereuse, notamment en ce qui concerne les voies de tramways qui supportent un important trafic. D'autre part, l'espace réservé au passage des véhicules automobiles a été réduit progressivement. Il est à craindre que de graves accidents se produisent. Le conseil municipal de Saint-Etienne, dans un vœu voté à l'unanimité, a dégagé sa responsabilité dans les accidents qui pourraient avoir lieu. Il lui demande s'il compte mettre les crédits exceptionnels nécessaires à la disposition du service des ponts et chaussées du département de la Loire en vue de l'exécution, en 1956, des travaux urgents destinés à assurer la sécurité de la circulation sur la route nationale n° 82 qui se relie à la route n° 88.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1940. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les conditions administratives et techniques dont doivent justifier les établissements publics qui assurent seulement l'hébergement d'enfants d'assurés sociaux justiciables d'une cure thermale dans les stations hydrominérales. (*Question du 30 mai 1956.*)

Réponse. — Seules sont actuellement fixées, par un décret du 9 mars 1956 publié au *Journal officiel* du 25 mars 1956, les conditions d'agrément des établissements privés recevant des enfants d'assurés sociaux pendant la durée de leur cure thermale (annexe XV). Par ailleurs, un règlement d'administration publique interviendra prochainement pour l'application du décret n° 55-685 du 20 mai 1955, lequel complète le livre II du code de la santé publique en ses dispositions concernant la protection sanitaire de la famille et de l'enfance par un titre III sur les maisons d'enfants à caractère sanitaire. Ce règlement d'administration publique s'appliquera à tous les établissements, qu'ils soient privés ou gérés par des collectivités publiques. Il comportera, en particulier, des dispositions relatives aux maisons d'enfants pour cure thermale, quant à la délivrance de l'autorisation d'ouverture, les garanties exigées du directeur, du personnel. Des arrêtés pris pour l'application de ce décret détermineront les conditions techniques d'installation et de fonctionnement des établissements. Celles-ci seront basées, en ce qui concerne les maisons d'enfants pour cure thermale, sur les conditions actuellement imposées aux établissements privés par l'annexe XV précitée.

2317. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il entre dans ses intentions d'étendre à la France métropolitaine la convention collective de travail des employés de maison. (*Question du 22 juin 1956.*)

Réponse. — Etant donné les conditions de travail particulières des gens de maison, il a paru préférable d'envisager l'extension de conventions collectives régionales ou locales, dont le champ d'application territorial limité semble mieux adapté aux nécessités de la profession, plutôt que d'une convention collective nationale qui, d'ailleurs, a été signée par des organisations d'employeurs ne satisfaisant pas à l'ensemble des critères de représentativité énumérés par l'article 31 *f* du livre Ier du code du travail. C'est dans ces conditions que la convention collective des gens de maison de la région parisienne a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 17 octobre 1955 (*Journal officiel* du 20 octobre 1955) et que la généralisation des conventions collectives intervenues dans les départements du Rhône et de l'Isère est actuellement à l'étude.

2536. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de nombreux jeunes gens du département de l'Yonne sont convoqués à Mâcon pour une période de trois jours précédant leur incorporation, que, durant ces trois jours, ces jeunes gens ne perçoivent pas leur salaire; que, dans les usines et entreprises où existe une « prime d'assiduité », cette dernière est généralement supprimée pour la quinzaine en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer une juste indemnisation de ces jeunes gens; 2° pour leur assurer le payement normal et intégral de la prime d'assiduité ou des primes qui peuvent lui être assimilées. (*Question du 6 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Le contrat de travail ayant un caractère synallagmatique, la rémunération n'est due par l'employeur qu'en contrepartie d'un travail effectif. Dans le cas signalé, les jeunes gens convoqués pour une période de trois jours, dite « d'orientation », ne peuvent donc prétendre à indemnisation de la part de l'employeur sauf stipulation expresse d'une convention collective ou d'un accord. Il est indiqué que ces jeunes gens reçoivent la solde des militaires du contingent; 2° bien que, généralement, les primes dites d'assiduité soient supprimées lorsque le salarié n'est pas présent dans l'entreprise pendant toute la période de paye à laquelle elles sont afférentes, une intervention de l'inspecteur du travail sera demandée, en raison du caractère de l'absence susvisée, si l'honorable parlementaire veut bien préciser par lettre les cas qui lui ont été signalés.

BUDGET

547. — **M. Boutavant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le conseil de l'enseignement technique a adopté un projet réservant des conditions particulières d'intégration pour les personnels des centres d'apprentissage recrutés avant la parution des divers statuts et qui n'ont pu bénéficier précédemment d'une intégration prévue par ces textes. C'est le cas notamment: 1° des personnels d'enseignement général recrutés entre le 1er janvier 1947 et le 14 juin 1951; 2° des personels d'enseignement professionnel recrutés entre le 1er janvier 1947 et le 16 sptembre 1919. Ledit projet, depuis un certain temps à l'étude dans les services du département des

finances, n'a jusqu'ici donné lieu à aucune décision. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ce projet. (*Question du 1er mars* 1956.)

Réponse. — Le département du budget a donné le 26 juin 1956, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, son assentiment à un projet de décret portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret du 16 mai 1953, relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage. Ce texte a, d'une part, pour effet de permettre aux surveillants généraux non titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, intégrés en vertu des dispositions transitoires du décret du 14 juin 1951, d'accéder aux trois échelons supérieurs de leur grade. D'autre part, il permet la titularisation, sous certaines conditions, des maîtres auxiliaires d'enseignement général entrés en fonctions dans les centres d'apprentissage, les écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, pendant la période du 1er janvier 1947 au 18 juin 1951, et des maîtres auxiliaires d'enseignement professionel entrés en fonctions dans ces mêmes établissements pendant la période du 1er janvier 1947 au 22 septembre 1949.

---

824. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 9, dernier alinéa, du décret n° 53-458 du 16 mai 1953, en interdisant aux surveillants généraux des centres d'apprentissage publics intégrés en application de l'article 6 du décret n° 51-756 du 15 juin 1951, d'accéder aux trois échelons supérieurs de leur grade, a introduit une disposition nouvelle, qui ne figurait pas dans le décret du 15 juin 1951, ce dernier texte interdisant aux surveillants généraux temporaires des centres d'apprentissage d'être intégrés dans les trois échelons supérieurs, mais leur laissant la possibilité d'y avoir accès par promotion, selon les conditions d'avancement prévues par le statut. Il en résulte que les surveillants généraux des centres d'apprentissage se trouvent pénalisés dans leur avancement sans qu'une telle conséquence ait été recherchée par les administrations intéressées et que ces agents ne peuvent bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Sachant qu'un nouveau décret a été préparé par les services de la direction de l'enseignement technique en vue d'abroger le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 16 mai 1953 susvisé, elle lui demande pour quelle raison il n'a pas encore cru devoir donner son approbation à ce texte et s'il ne lui semble pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin que le décret en question soit publié dans le plus bref délai. (*Question du 16 mars* 1956.)

Réponse. — Le département du budget a donné le 26 juin 1956, sur la proposition du ministère de l'éducation nationale, son assentiment à un projet de décret portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret du 16 mai 1953, relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage. Ce texte a notamment pour effet de permettre aux surveillants généraux non titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent intégrés en vertu des dispositions transitoires, et du décret du 14 juin 1951, d'accéder aux trois échelons supérieurs de leur grade.

1034. — M. Sourbet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire, mutilé de guerre 1914-1918, ayant subi des aggravations successives de ses blessures qui ont nécessité que son taux d'invalidité soit porté à plus de 40 p. 100 en 1954, et, postérieurement à son entrée dans l'administration, peut prétendre aux bonifications prévues par la loi du 9 décembre 1927 (art. 33 et 34) en faisant état de l'arrêt du conseil d'Etat (Dupont, n° 21355 du 24 juillet 1933). (*Question du 27 avril* 1956.)

Réponse. — Les dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 9 décembre 1927, aux termes desquelles les fonctionnaires ayant contracté dans une unité combattante une invalidité au moins égale à 40 p. 100 ne peuvent recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle du combattant le plus favorisé, ont pour effet de prolonger fictivement la durée de leur présence dans une unité combattante, quand bien même la gravité de leur invalidité ne leur aurait pas permis d'y demeurer. Il suit de là qu'il ne serait pas conforme aux intentions du législateur de tenir compte des aggravations de cette invalidité, survenues par exemple lorsque les intéressés ont pris de l'âge, et qui peuvent avoir pour effet de porter à 40 p. 100 une indemnité de taux initial très faible qui a parfaitement pu ne pas les écarter du combat. La prise en considération des variations d'invalidité survenues depuis l'octroi des majorations devrait d'ailleurs conduire logiquement non seulement à les augmenter lorsque l'invalidité atteint 40 p. 100 mais à les diminuer lorsqu'elle se trouve réduite. L'administration a donc décidé de les considérer dans tous les cas comme définitivement fixées. Enfin l'arrêt du conseil d'Etat invoqué n'exprime pas cette thèse puisqu'il vise une hypothèse où la première fixation du taux d'invalidité a été opérée après l'intervention de la loi octroyant les majorations et que, dans ce cas, force est évidemment de se référer à cette première fixation.

1087. — M. Jacques Duclos expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour la détermination des revenus imposables à la surtaxe progressive, ni les cotisations d'assurance volontaire à la sécurité sociale, ni les cotisations versées à des mutuelles pour la couverture de compléments de risques ne sont pas déductibles alors que les cotisations au régime général de la sécurité sociale ainsi que les primes d'assurances vie sont déduites du montant des revenus imposables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à faire disparaître ces inégalités. (*Question du 17 avril* 1956.)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions fiscales devant s'interpréter restrictivement, il n'est pas possible de déroger aux prescriptions de l'article 156 du code général des impôts qui énumère d'une manière limitative les charges déductibles du revenu global pour l'établissement de la surtaxe progressive.

1150. — M. Goussu expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile, exclusivement propriétaire d'une marque de fabrique et d'immeubles dont l'un sert à l'exploitation de la marque de fabrique et comportant du matériel fixe nécessaire à l'exploitation, louant l'ensemble de son actif à une société d'exploitation et, de ce fait, ne faisant aucune opération commerciale, est redevable de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions des articles 35 et 206 du code général des impôts. Il demande si cette société peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 par une modification de la structure juridique de la société lui permettant de se transformer en société en nom collectif et de payer la taxe proportionnelle. (*Question du 17 avril* 1956.)

Réponse. — Il ne serait possible de répondre en pleine connaissance de cause à la question posée que s'il était indiqué de façon précise la nature de la modification de structure juridique à laquelle il est fait allusion et qui permettrait à la société visée de se transformer en société en nom collectif.

1170. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les projets financiers en préparation paraissent envisager la suppression de l'exonération de la surtaxe progressive dont jusqu'ici bénéficiaient les propriétaires d'immeubles pour les majorations de loyers; il demande si l'exonération ne devrait pas être maintenue en faveur des propriétaires hébergeant des locataires économiquement faibles qui, déjà, supportent pour une part importante le poids des avantages concédés à cette catégorie de personnes, lesquelles n'ont commencé à payer les augmentations légales de loyer que depuis peu d'années, infligeant aux propriétaires une réduction de leur revenu normal et les faisant ainsi participer, avant quiconque, au financement des secours assurés aux économiquement faibles. (*Question du 17 avril* 1956.)

Réponse. — Conformément à l'article 1er du décret n° 56-664 du 6 juillet 1956, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, les dispositions de l'article 237 du code général des impôts — qui exonérait, sous certaines conditions, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal et après le 1er septembre 1948, en ce qui concerne les locaux d'habitation ou à usage professionnel — cesseront d'être appliquées pour l'imposition des revenus de l'année 1956 et des années postérieures. Ces nouvelles dispositions — absolument générales — ayant un caractère impératif, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'y déroger en faveur de certaines catégories de contribuables.

1260. — M. Crouan expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: deux personnes, parentes au deuxième degré, sont seules membres d'une société à responsabilité limitée ayant pour but la gérance de fonds de commerce. Cette société gère un fonds de commerce en vertu d'un contrat expirant le 1er janvier 1957. Le fonds appartient indivisément à plusieurs personnes, dont les deux membres de la société gérante (fonds provenant de succession). Les coïndivisaires, à l'exception d'un, sont d'accord pour céder, à titre de licitation, ce fonds à l'un des associés (lequel est gérant de la société). De ce fait, l'acquéreur va devenir propriétaire des sept huitième du fonds. Celui-ci envisage deux solutions: 1° *a*) acquérir les parts de son coassocié et s'engager à exploiter le fonds pendant cinq ans pour bénéficier des allégements fiscaux prévus par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955; *b*) demander la licitation judiciaire du fonds et continuer à exploiter le fonds à titre de gérant d'affaires pendant la procédure, ou demander au tribunal à être nommé administrateur; 2° ou bien (étant entendu qu'il est devenu propriétaire des sept huitième du fonds), faire opter la société pour le régime fiscal des sociétés de personnes en prenant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. La société, au 1er janvier 1957, continuera la gérance à titre de gérant d'affaires. Il demandera la licitation du fonds et, étant devenu propriétaire, ou en cours de procédure, acquerra les parts de son associé. Il lui demande si, dans ces deux cas, cette personne peut bénéficier des allégements fiscaux prévus au décret n° 55-594 du 20 mai 1955, puisqu'à un certain moment (à compter du 1er janvier 1957 et jusqu'à la licitation du fonds) elle exploitera le fonds à titre soit de gérant d'affaires, soit d'administrateur judiciaire. (*Question du 18 avril* 1956.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'au cas particulier la situation de la société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation en gérance du fonds de commerce est seule en cause et que cette situation doit être appréciée indépendamment des opérations pouvant porter sur la propriété même du fonds, la société ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 que si, entre autres conditions posées par ledit article, l'acte constatant la réunion de toutes les parts entre les mains de

l'associé exerçant ou ayant exercé des fonctions effectives de direction est enregistré avant le 1er janvier 1957, ou si la déclaration d'option pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes — précédant, dans la seconde hypothèse, la réunion des parts susvisée — est notifiée à l'administration avant cette date. Quant au point de savoir si — eu égard à la modification qui pourrait affecter le mode d'exploitation de l'entreprise par la société, ou par l'associé restant, du fait de l'expiration du contrat de gérance au 1er janvier 1957 — l'engagement de poursuivre l'exploitation antérieure pendant cinq ans pourra être considéré comme observé, c'est une question de fait qui ne pourrait être tranchée qu'après examen du cas particulier.

1352. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis plusieurs années, l'augmentation des droits sur l'alcool a abouti à une diminution du nombre d'hectolitres taxés (515.000 en 1955 contre 717.000 en 1952) et à une moins-value de 14 milliards de recettes. Il lui demande si le projet d'augmentation de 20.000 francs de la surtaxe frappant les produits susceptibles d'être consommés comme apéritifs n'est pas une façon déguisée de pénaliser le commerce honnête, d'encourager la fraude et d'aller ainsi à l'encontre du but officiellement recherché. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — La proposition faite par le Gouvernement de majorer le taux de la surtaxe qui frappe les apéritifs a eu pour seul objet d'assurer le financement du fonds national de solidarité. Les éléments chiffrés avancés par l'honorable parlementaire appellent d'ailleurs les plus expresses réserves. Des renseignements puisés dans la revue *Statistiques et études financières* (n° 87 supplément) publiée par le ministère des finances, il ressort, en effet, que les quantités d'alcool imposées se sont élevées, en hectolitres d'alcool pur, à 790.793 en 1950, 884.996 en 1951, 887.033 en 1952, 901.026 en 1953 et 800.335 en 1954 correspondant à des rendements, en millions de francs, de 35.823, 39.566, 39.139, 43.764 et 44.039. Pour 1955, les éléments comparables s'élèvent respectivement à 712.653 hectolitres d'alcool pur et 44.822 millions de francs. S'il est donc exact que la consommation d'alcool est en régression depuis 1953, cette régression est loin d'atteindre l'importance relative que lui attribue l'honorable parlementaire; il n'est pas sûr, d'ailleurs, qu'elle soit la conséquence de l'aggravation de la fiscalité, l'intense propagande menée depuis quelques années contre les dangers de l'alcoolisme n'étant vraisemblablement pas étrangère à la situation constatée.

1464. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 136/B4 du 23 décembre 1946, concernant les réparations pécuniaires aux Alsaciens-Lorrains évincés par les Allemands, est exclusivement réservé aux agents évacués des départements du Rhin et de la Moselle. Il est fait observer qu'aucune disposition expresse ne prévoit cette condition restrictive. Le cas échéant, il est demandé sur quel texte est basée cette interprétation. (*Question du 27 avril 1956.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que depuis l'intervention de la circulaire du 23 décembre 1946, qui visait la situation des fonctionnaires alsaciens et lorrains évincés de l'administration allemande, le règlement de la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires alsaciens et lorrains a fait l'objet des circulaires des 27 juin 1953, 12 juin 1954 et 6 juin 1955, prises en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944. Les bénéficiaires des mesures de réparation sont actuellement non seulement les agents évincés de l'administration allemande, mais aussi ceux qui, pour des motifs patriotiques, ont quitté volontairement cette administration ou ont refusé de rejoindre leur poste sous l'occupation allemande.

1484. — M. Raymond-Laurent demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il envisage de prendre prochainement, et à quelle date approximative, le décret tendant à permettre, sous certaines conditions, l'intégration, dans les corps de fonctionnaires de centres d'apprentissage des maîtres auxiliaires recrutés avant la publication des dispositions statutaires, décret présentement soumis à l'examen du département des finances. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Le département du budget a donné le 26 juin 1956, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, son assentiment à un projet de décret portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret du 16 mai 1953, relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage. Ce texte a notamment pour effet de permettre la titularisation, sous certaines conditions, des maîtres auxiliaires d'enseignement général entrés en fonctions dans les centres d'apprentissage, les écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés, pendant la période du 1er janvier 1947 au 16 juin 1951, et des maîtres auxiliaires d'enseignement professionnel entrés en fonctions dans ces mêmes établissements pendant la période du 1er janvier 1947 au 22 décembre 1949.

1620. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après une solution administrative, les entreprises établissant leur dotation décote d'après le système quantitatif ont la possibilité, en cas de baisse des prix et d'augmentation du stock, d'appliquer le coefficient de baisse à l'ancien stock indispensable et non pas au nouveau stock revisé des exercices 1952, 1953 et 1954. Cette solution s'applique aux entreprises dont l'exercice a été clôturé le 31 décembre 1955. Il est demandé si la même solution ne reste pas applicable aux entreprises arrêtant leurs comptes en 1956 à une date autre que celle du 31 décembre. (*Question du 9 mai 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant précisé que, pour le calcul de la décote ou de la dotation, les entreprises qui se placent sous le régime de cette solution doivent, en ce qui concerne les autres matières et produits soumis au système quantitatif, retenir également, en cas d'augmentation des prix de revient unitaires, les quantités comprises dans leur ancien stock indispensable, si elles sont inférieures à celles du stock revisé.

1670. — M. Badin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est arrivé à certains propriétaires viticulteurs d'avoir fait des déclarations erronées quant à la surface (exemple: 2 hectares au lieu de 1 hectare 90 au cadastre, ou 2 hectares 10 au lieu de 2 hectares). Il lui demande s'il est normal que le contrôle de la viticulture s'en tienne à la surface déclarée au lieu de s'en tenir au cadastre, étant observé qu'en cette période critique pour la viticulture, il serait souhaitable que des instructions soient données pour que les textes existants soient appliqués avec plus de compréhension. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — La limitation des plantations édictées par la loi du 4 juillet 1931 et les textes subséquents doit être appliquée strictement car il s'agit d'une disposition essentielle du statut viticole. Une erreur commune, même de bonne foi, dans les déclarations ne saurait donc constituer un droit. Toutefois, l'administration des contributions indirectes estime que les discordances minimes, comme celles signalées par l'honorable parlementaire, pourront être régularisées à l'occasion de l'établissement du cadastre viticole par les services de l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.).

1671. — M. Badie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un viticulteur qui avait arraché sa vigne en 1937 avait fait une déclaration d'arrachage; que cette terre a été maintenue en champ (culture vivrière), en 1940 et 1941; que les Allemands ont expulsé l'intéressé en décembre 1942; que la terre a été maintenue en état de réquisition pour être expropriée après la Libération. Il lui demande si le viticulteur dont il s'agit qui, d'une part, n'a pas pu replanter, qui, d'autre part, n'a pas eu droit aux dommages de guerre puisque la vigne n'était pas plantée peut, en ce cas, se voir opposer l'interdiction de replantation, sous prétexte qu'il est périmé depuis le décret de 1950. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — L'article 34 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 a substitué la date du 1er septembre 1939 à celle du 1er octobre 1931 prévue à l'article 85 du code du vin. Par suite, la réglementation des plantations s'applique désormais sur la base des superficies existantes au 1er septembre 1939, ce qui interdit le remplacement des vignes arrachées avant cette date et non replantées lors de la publication du décret n° 53-977 précité.

1680. — M. Gourdon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant a fait l'objet d'une vérification de la part des contributions directes en 1951. Il lui a été adressé, en octobre 1951, une lettre (modèle 1123) dans laquelle le vérificateur lui faisait part des chiffres fixés par l'administration au titre de « taxation d'office ». Les rôles correspondants ont été mis en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952. Saisi par le contribuable, le tribunal administratif juge qu'il s'agit non d'une taxation d'office, mais d'une « rectification d'office ». Le contribuable invoque le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 pour les impositions mises en recouvrement postérieurement à ladite loi. Il est demandé: 1° si l'amnistie bénéficie au contribuable, s'agissant d'une imposition d'office mise en recouvrement postérieurement à la loi du 14 avril 1952; 2° si le fait que l'administration ait envoyé une lettre en octobre 1951, s'agissant toujours d'une imposition d'office, peut permettre de considérer que la procédure était engagée à cette date; 3° si, pour la première fois devant le conseil d'Etat, le contribuable peut invoquer le bénéfice de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, qui paraît avoir un caractère d'ordre public et qui, dès lors, peut être invoquée en tout état de cause. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Un contribuable ne peut prétendre bénéficier des dispositions du paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 dès lors qu'antérieurement à la date de promulgation de cette loi l'administration lui a adressé une notification par lettre mod. 1123, cette notification devant être considérée comme constituant l'engagement d'une procédure administrative au sens du texte précité; 3° Réponse affirmative, car il s'agit, en effet, d'un moyen d'ordre public.

1796. — M. Nerzic expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paragraphe 7 de l'article 156 de la loi du 1er mars 1951 permet aux assurés sur la vie d'incorporer la prime dans les charges déductibles dans la limite de 10 p. 100 du revenu net imposable. L'article 26 de la loi du 10 avril 1954 a maintenu cette exonération portant le plafond de 40.000 francs à 200.000 francs, toujours dans la limite de 10 p. 100 du revenu net imposable. Les contributions directes faisant admettre chaque année de plus en plus de forfaits, il demande s'il est possible la première année de déduire les primes d'assurance vie de l'assiette de la surtaxe progressive, même dans

le cas de forfait, puisque les lois précitées ont été votées pour encourager les agriculteurs, les artisans et les commerçants à se garantir par des assurances vie. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 156-7° du code général des impôts — qui autorisent, sous certaines conditions, les contribuables à déduire de leur revenu global, pour l'établissement de la surtaxe progressive, les primes afférentes aux contrats d'assurance sur la vie — ont une portée générale et peuvent notamment trouver leur application à l'égard des commerçants, artisans ou cultivateurs soumis au régime du forfait, dès lors qu'il n'est pas tenu compte de ces primes pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire assigné aux intéressés.

1840. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation de nombreux hôteliers qui ont fait l'objet d'une décision d'homologation pour les établissements qu'ils exploitent. Les intéressés ont dû souvent attendre plusieurs mois entre le moment du dépôt de leur demande et la décision d'homologation, alors même que leurs établissements répondaient aux normes du classement qu'ils ont obtenu à une époque antérieure à celle où ce classement est intervenu. Ils souhaiteraient, dans ces conditions, être exonérés pour toute la période considérée de la taxe de 4 p. 100 sur les locaux en garnis. Il lui demande si, dans un souci d'équité, une décision en ce sens peut intervenir en faveur de cette profession. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — En vertu du décret n° 53-327 du 14 avril 1953, ne sont pas assujettis à la taxe sur les locaux loués en garni instituée par les articles 1er et 4 de la loi du 13 août 1926 (articles 1581 et 1594 du code général des impôts), les hôtels classés « hôtels de tourisme », par application de la loi du 4 avril 1942 et des textes subséquents, lorsque ces hôtels sont situés dans des départements autres que celui de la Seine. L'exonération dont il s'agit ne peut être accordée qu'à compter de la date où est intervenue la décision de classement, par le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction générale du tourisme), selon la procédure prévue à l'arrêté du 14 avril 1953. Dans l'état actuel des textes, l'administration fiscale ne peut donc surseoir au recouvrement de la taxe en cause afférente à la période comprise entre la date de la demande de classement formulée par les hôteliers intéressés et celle de la décision de classement susvisée.

2065. — M. de Pierrebourg expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société clôture son bilan le 31 décembre dans un moment de grande activité commerciale. L'inventaire s'accompagne, à cette date, d'un recensement des stocks difficile à établir et qui constitue une gène considérable pour les ventes en cours. Dans cette situation, la société envisage de procéder au recensement des stocks à une date antérieure à celle de la clôture du bilan, puis de tenir à jour, jusqu'à cette clôture, la situation des stocks dont il s'agit, les quantités recensées étant quotidiennement diminuées des marchandises vendues et augmentées des marchandises achetées, ces opérations aboutissant, de toute nécessité, à un inventaire des stocks rigoureusement correct au jour de la clôture du bilan. Aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre fiscal n'imposant un recensement matériel des stocks à la date de clôture de l'inventaire, il lui demande si la manière de procéder envisagée est de nature à être acceptée par l'administration, étant entendu que les états relatifs au mouvement des stocks depuis leur recensement seront conservés et communiqués aux agents vérificateurs. (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'inventaire soit établi à une date relativement proche de celle de la clôture de l'exercice et que les documents et pièces justificatives conservés par l'entreprise permettent l'identification des matières premières, marchandises et approvisionnements en stock au jour de cette clôture ainsi que la connaissance des prix de revient détaillés correspondants.

2079. — M. Maurice Schumann demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 a ajouté, à l'alinéa 2 de l'article 130 du code général des impôts, le terme « obligation » après le terme « emprunt négociable ». S'il faut exiger de l'obligation le caractère négociable, comme semble le prétendre l'instruction du 8 juillet 1955, émanant de l'administration de l'enregistrement, l'obligation a nécessairement le caractère d'un emprunt négociable et cette ajouté est inutile. Faut-il au contraire admettre que le terme « obligation » a un sens général et s'applique à toutes les sortes d'emprunts. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'instruction publiée sous le n° 6926, à la première partie du bulletin de l'administration de l'enregistrement et à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la modification de rédaction à laquelle il est fait allusion est une modification de pure forme, qui n'affecte en rien le champ d'application de l'alinéa 2 de l'article 130 du code général des impôts, en tant que cette disposition vise, pour les exonérer de la taxe proportionnelle, les emprunts des sociétés de crédit agricole mutuel. Cette exonération demeure donc limitée aux produits des emprunts représentés par des titres cotés en bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire absolument identiques entre eux quant à leur montant, leur durée et la date de jouissance de leurs revenus et, par suite, interchangeables.

2106. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une décision ministérielle du 25 février 1956, publiée au *Journal officiel* du 26 février 1956, a exonéré temporairement de la taxe à la valeur ajoutée cinq produits alimentaires de base, afin d'obtenir une baisse susceptible de faire fléchir les indices des prix. Afin de donner son plein effet à cette mesure, il a été prévu, en outre: 1° de restituer la taxe de 12 p. 100 ayant grevé à la date du 1er mars 1956 les stocks de celles des matières premières qui sont elles-mêmes désormais exonérées (huiles végétales destinées à la fabrication d'huiles fluides alimentaires, fèves de cacao et beurre de cacao, sucre brut); 2° de permettre aux grossistes et détaillants d'obtenir de leurs fournisseurs une compensation équivalente au montant de la charge fiscale supprimée en ce qui concerne les produits alimentaires visés par la décision ministérielle en question qu'ils détiennent en stock à la date du 1er mars 1956. Afin de répondre au souhait de nombreuses organisations professionnelles de commerçants astreints à une comptabilité compliquée du fait de cette décision ministérielle, et soucieux de connaître d'une manière précise leurs droits et leurs obligations, il lui demande s'il compte faire prendre à bref délai les textes législatifs et réglementaires régularisant cette mesure temporaire et précisant ses modalités d'application. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 56-454 du 2 mai 1956, pris en vertu de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956, a régularisé et confirmé la portée de la décision ministérielle du 25 février précédent. Les modalités d'application des dispositions prévues par ces textes ont fait l'objet des notes autographiées n° 1475 et 2261 des 23 mars et 11 mai 1956 qui ont été publiées au *Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes*, 1re partie, respectivement pages 57 et 105.

2118. — M. Klock expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un épicier occupant dix-neuf employés et qui a convenu avec onze d'entre eux qu'en complément de leur salaire mensuel en espèces, il leur fournirait gratuitement la nourriture et le logement. D'après la convention intervenue, le prix des repas et du logement est calculé sur les bases des taux admis par la sécurité sociale pour les avantages en nature et les sommes correspondant à ces avantages s'ajoutent au salaire en espèces pour déterminer le salaire brut réel qui sert d'asssiette aux impôts sur les salaires et aux charges parafiscales. A la suite d'un contrôle effectué par l'agent des contributions indirectes, l'agent vérificateur, se basant sur un arrêt du conseil d'Etat n° 2529 du 6 février 1956, a prétendu que le commerçant en question était redevable de la taxe sur les prestations de service sur le montant total des avantages en nature octroyés à son personnel pendant les quatre dernières années. Il lui fait observer que dans le cas visé par l'arrêt du 6 février 1956, le sieur Duval-Lemonnier s'était substitué au restaurateur ou à l'hôtelier qui effectue des ventes taxables à la T. P. S. et qu'il en est tout à fait autrement dans le cas du commerçant précité, qui conformément aux conventions intervenues avec son personnel accorde à celui-ci la fourniture gratuite de la nourriture et du logement. Ces avantages en nature, tout en présentant le caractère d'un complément de salaire, ne sauraient valablement être passibles du payement des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande de lui préciser ce qu'il en est exactement et s'il n'estime pas que la position prise par l'agent vérificateur des contributions indirectes n'est pas fondée. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse où le contrat de travail intervenu entre l'employeur et son personnel stipule, à la fois, un salaire en argent et la somme qui doit être déduite de ce salaire si le personnel est nourri et logé par l'employeur, l'administration des contributions indirectes admet que la fourniture gratuite du logement et de la nourriture soit considérée comme présentant le caractère d'un complément de salaire non imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication des nom et adresse de l'épicier intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

2167. — M. Crouan demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, compte tenu des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, modifié par l'article 8 (§ 1er) du décret du 20 mai 1955: 1° l'on doit considérer comme « précédents acquisition » l'attribution faite par une association syndicale de remembrement au profit d'un sinistré en compensation de ses droits de créances contre ladite association; 2° la vente par ce sinistré du terrain à lui attribué à un prix supérieur à la valeur pour laquelle a été faite cette attribution (valeur correspondant à celle de dépossession remontant en 1947) intervenant moins de quatre ans après cette attribution est susceptible de bénéficier des exonérations prévues à l'article susmentionné, l'acquéreur déclarant faire cette acquisition pour bâtir et et prenant les engagements requis par ce texte. (*Question du 13 juin 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° L'attribution d'un terrain à l'un de ses membres par une association syndicale de remembrement n'est pas considérée comme une « acquisition », au sens du paragraphe III de l'article 1371 nouveau du code général des impôts (art. 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955) et il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'application de ce texte en cas de vente ultérieure du même terrain (cf. R. S. E. B. à M. Edouard Depreux, député, *Journal officiel* du 19 avril 1956, débats Assemblée nationale, p. 1366, colonne 1).

2181. — M. Bouloux expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que par lettre du 22 juillet 1954, les maires du département de la Vienne étaient avisés (et recevaient des instructions dans ce sens) « que les bouilleurs de cru allaient être remboursés des sommes acquittées par eux, au titre du droit de licence ou du droit de consommation exigé en remplacement »; que deux années bientôt seront écoulées depuis qu'ont été données ces instructions, que sans doute le travail qu'exigent les formalités de ce remboursement est considérable. Il lui demande: les mesures qu'il compte prendre pour hâter le règlement dudit remboursement. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — La décision de rembourser aux bouilleurs de cru les sommes qu'ils avaient payées au cours de la campagne 1953-1954, soit au titre du droit de licence, soit au titre du droit de consommation sur les quantités d'eaux-de-vie correspondant à l'allocation en franchise dont ils auraient dû bénéficier, a occasionné un important surcroît de travail aux agents intéressés déjà surchargés d'attributions lourdes et multiples. Le ministère des finances suit avec la plus grande attention le problème signalé par l'honorable parlementaire et s'efforce de hâter le règlement des questions que soulèvent les remboursement de l'espèce. En ce qui concerne plus spécialement le département de la Vienne, le travail est achevé ou en voie d'achèvement dans la plupart des circonscriptions et les affaires qui subsistent semblent pouvoir être réglées rapidement dans un délai qui ne paraît pas devoir maintenant excéder trois mois.

2210. — M. Icher expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4, alinéa 1 du décret du 30 avril 1955, exonère de la T. V. A. les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits d'origine agricole n'ayant donné lieu à aucun acte de production (transformation) au sens de l'article 264 du C. G. I. Par ailleurs, l'article 8, alinéa 1, du même décret exonère de la taxe locale les ventes de produits exclues du champ d'application ou exonérées de la T. V. A. faites à des revendeurs. Parmi ces produits sont comprises les laines « en suint » livrées par les agriculteurs. Il lui demande si les laines simplement « lavées à la ferme » peuvent bénéficier de la même exonération qui porte en définitive sur les reventes en l'état à d'autres commerçants utilisateurs. (*Question du 15 juin 1956.*)

Réponse. — Le lavage de la laine constitue en principe une opération à caractère industriel entraînant l'exigibilité de la T. V. A. dans les conditions de droit commun. En conséquence, les éleveurs qui se livreraient à cette opération sur la laine « en suint » provenant de leur propre élevage ne pourraient, pour leurs ventes de laines lavées, bénéficier de l'immunité qui s'attache à la profession agricole. Ils seraient donc, de ce chef, assujettis à la T. V. A. et les reventes en l'état faites ultérieurement par les acheteurs successifs devraient donner lieu au payement de cette taxe selon les règles ordinaires. En définitive, et sous réserve de l'examen de cas particuliers, la question posée comporte une réponse négative.

2240. — M. Moisan rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35-1 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a édicté des allégements d'impôts pour les ventes de maisons d'habitation destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants et descendants à la condition qu'à la date du transfert de propriété les immeubles soient déjà effectivement occupés par l'une des personnes susvisées, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Il lui expose le cas d'une personne qui a acheté une maison destinée à l'habitation principale de sa fille et de son gendre, qui l'occupent d'ailleurs déjà depuis plusieurs années, en vertu d'une location verbale consentie à ce dernier, et lui demande: 1° si les exonérations prévues par ce texte sont intégralement applicables en l'espèce, bien que la descendante de l'acquéreur soit mariée, comme si elle était simplement célibataire, divorcée ou en état de concubinage; 2° dans la négative si, compte tenu du fait que les occupants sont mariés sous le régime de la communauté légale, le bénéfice de ce texte ne devrait pas être accordé pour moitié à la mutation. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — L'acquisition susvisée est susceptible de bénéficier dans son intégralité des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, si toutes les autres conditions édictées par ce texte se trouvent réunies.

2279. — M. Gabelle appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les faits suivants: un négociant en fruits et légumes propriétaire d'une batteuse à pois au 30 juin 1955 doit reverser la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel non amorti au 30 juin 1955 date à laquelle les produits agricoles légèrement transformés sont exonérés de ladite taxe. D'autre part un fabricant de conserves, également propriétaire de batteuse à pois au 30 juin 1955, n'aura rien à reverser et continuera de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel qu'il aurait pu acquérir depuis le 1er juillet 1955, les conserves de pois supportant ladite taxe au moment de la vente. Il lui demande s'il est normal qu'il y ait deux règlements différents suivant le stade auquel le contribuable se trouve placé dans le cycle de la production, étant fait observer que le négociant en fruits et légumes avait tenu compte dans sa marge bénéficiaire des récupérations de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 20 juin 1956.*)

Réponse. — Par application des articles 263, 267 I B du code général des impôts et des articles 69 A à G de l'annexe III audit code, le droit à déduction de la taxe ayant grevé les investissements est exclusivement réservé aux redevables qui assurent la fabrication, le conditionnement ou la vente de produits effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Des redevables qui se trouvent en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent prétendre à la déduction. Ceux qui perdent la qualité d'assujetti doivent reverser une partie de la taxe initialement déduite, calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir lors de leur changement de situation fiscale. Cette situation semble n'avoir rien d'anormal et découle des principes mêmes qui sont à la base du système de taxe sur la valeur ajoutée. D'ailleurs, le négociant visé à la question ne semble pas devoir être pénalisé par la régularisation: si ses prix de revient hors taxe peuvent se trouver légèrement majorés du fait de l'impossibilité dans laquelle il se trouve désormais d'opérer la déduction de la taxe ayant grevé ses investissements, ses prix de vente taxe comprise doivent être abaissés du fait de l'exonération du produit fini.

2280. — M. Mabrut demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que le bénéfice des exonérations des droits d'enregistrement et taxes prévues par la loi du 10 avril 1954 soit refusé à l'acquéreur de parts et portions en nue-propriété d'un immeuble indivis entre deux ex-époux divorcés, alors que l'époux acquéreur qui était déjà usufruitier conjointement avec son fils desdites parts et portions a déclaré dans l'acte que l'immeuble dont ces parts et portions dépendent constitue son habitation principale et celle de son fils. Il est en outre précisé que l'opération en question a eu pour effet de mettre fin à l'indivision et que, par suite, cette opération doit être assimilée à un partage. (*Question du 20 juin 1956.*)

Réponse. — D'après les termes de l'article 1371 *octies* du code général des impôts, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer en principe qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes biens, ce qui n'est pas le cas dans l'hypothèse envisagée.

2340. — M. de Bailliencourt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que jusqu'à la loi de finances d'avril 1952, le commerce professionnel des voitures automobiles d'occasion était soumis à une telle taxation fiscale que, en fait, la plupart des achats et ventes se pratiquaient dans la clandestinité en fraude totale du Trésor. En effet, le marché d'occasion supportait une taxe de 5,80 p. 100, vestige de la période d'occupation et de pénurie des marchandises neuves, à laquelle s'ajoutaient une taxe de 1 p. 100 à l'achat sur les transactions, une autre de 1 p. 100 également sur la vente, enfin une taxe locale de 1,75 p. 100 dans la Seine; soit au total un prélèvement fiscal de 9,50 p. 100 environ sur le prix de vente. Les marges de revente des véhicules d'occasion s'étant considérablement réduites (encombrement général du marché, multiplicité des transactions directes entre particuliers tendant à imposer le prix des mercuriales professionnelles aussi bien à l'achat qu'à la revente sous forme d'un cours unique pour un type de voiture déterminé), le taux fiscal précité était devenu, et de loin, absolument impraticable étant donné que le commerçant professionnel doit incorporer dans sa marge restreinte, non seulement les taxes (qu'il ne peut donc être question de facturer à part au client), mais tous les éléments suivants: frais de remise en état du véhicule, certaines commissions et ristournes, les frais généraux, une provision pour garantie technique dans un grand nombre de cas, enfin le bénéfice. La marge totale disponible, en raison des divers facteurs précités, étant de l'ordre de 5 p. 100 du prix de vente, on voit, par exemple, que si une voiture est revendue 500.000 F par un professionnel, c'est qu'il l'a achetée lui-même dans la moyenne des cas 475.000 F, soit une marge totale de 25.000 F. La taxation susvisée de 9,50 p. 100 au total sur le prix de vente, soit ici 47.500 F est donc évidemment hors de proportion avec cette modeste différence, laquelle suffit à peine à couvrir les éléments strictement professionnels ci-dessus indiqués. C'est précisément pourquoi, à la suite de nombreuses doléances des organisations syndicales de la branche, l'administration reconnut ellemême le caractère impraticable de cette taxation et, en accord avec elle, le principal élément, c'est-à-dire la taxe de 5,80 p. 100 précitée, fut supprimé par la loi de finances d'avril 1952. Par la suite, les taxes complémentaires (taxes de transaction et taxe locale) furent rapportées ou aménagées. Il demande pour quelles raisons l'administration, tout en estimant impraticable la taxation qu'elle avait contribué à abolir comme telle, persiste cependant à la rechercher et à la recouvrer rétroactivement sans ménagement, jusqu'à la date de sa suppression. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — Le recouvrement des taxes exigibles sur le montant des ventes de véhicules automobiles d'occasion intervenues avant l'entrée en vigueur du texte législatif exonérant ces dites ventes desdites taxes ne peut qu'être poursuivi, l'autorité administrative n'ayant pas, au cas particulier, le pouvoir de faire abandon de droits légalement dus.

2365. — M. Juge signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la suspension provisoire de la T. V. A. applicable aux stocks de certains produits alimentaires détenus à la date du 2 mars écoulé devait donner lieu au remboursement de la taxe pour les fabricants; que ce remboursement s'applique sur la valeur de facture des stocks déclarés aux fournisseurs et aux contributions indirectes le 6 mars au plus tard; que les commerçants détaillants en alimentation sont informés par les fabricants que le remboursement ne pourra être effectué que tout autant que l'administration aura restitué les sommes correspondantes aux avoirs de leurs clients. De ce fait, ce

ASSEMBLEE NATIONALE — SEANCE DU 1er AOUT 1956 3829

sont les commerçants détaillants qui, depuis trois mois, supportent les frais de la suspension provisoire de la T. V. A. Il lui demande à quelle date ces remboursements seront effectués. (*Question du 26 juin 1956.*)

Réponse. — En retardant jusqu'au 25 avril la date de dépôt de la déclaration de leurs affaires de février et en autorisant l'imputation sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant à cette déclaration des sommes revenant à leurs clients, l'administration a donné aux fabricants des produits alimentaires détaxés la possibilité de rembourser aux distributeurs les sommes leur revenant au titre de la baisse réglementaire au fur et à mesure que ceux-ci leur faisaient parvenir le décompte de leurs avoirs. Ce n'est que dans la mesure où ils ne pouvaient effectuer l'imputation de ces sommes sur le montant de la taxe dont ils demeuraient, par ailleurs, redevables que les fabricants dont il s'agit devaient demander le transfert ou le remboursement du crédit non imputable et, sur ce point, des instructions ont été adressées aux services fiscaux, dès la mise en vigueur du régime, pour que les vérifications auxquelles sont subordonnées les autorisations de transfert et de remboursement soient effectuées avec célérité. Sans doute il convient d'observer que les délais nécessités par la récapitulation de très nombreuses déclarations au stade des grossistes et des fabricants n'ont permis que tardivement à ces derniers de déterminer l'importance de leur créance sur le Trésor. Mais, à l'heure actuelle, les intéressés paraissent, dans la généralité des cas, être en mesure d'entrer en possession des sommes qui leur reviennent.

2441. — M. Berthet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les acquisitions de terrains à bâtir enregistrées avant le 1er janvier 1956 bénéficiaient des exonérations de droits d'enregistrement prévues par l'ancien article 1371 *quater* C. G. I., et qu'à défaut de construction dans le délai de quatre ans les droits dont l'acte d'acquisition avait été dispensé deviennent exigibles en même temps qu'un droit supplémentaire de 2 p. 100. Il lui demande si, dans le cas où la construction n'a pas pu être exécutée et est devenue impossible par suite d'une raison de force majeure (terrain et mur de soutènement emportés par un éboulement) l'acquéreur ne pourrait pas être dispensé du payement des droits complémentaire et supplémentaire dont il est redevable, ou tout au moins dégrevé de partie de ces droits. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — Réponse négative. La force majeure, et, *a fortiori*, les circonstances qui ont pu retarder ou empêcher la construction de maisons d'habitation dans le délai imparti, ne sont pas, d'après la jurisprudence, de nature à faire échec à l'exigibilité des droits complémentaire et supplémentaire prévus par l'article 1371-I-C nouveau du code général des impôts (cf. Cass. Req. 25 mars 1941, S. 1942-I-60). Il est précisé que le taux du droit supplémentaire a été porté, successivement, à 2,40 p. 100 par l'article 2 du décret du 9 janvier 1951 et à 6 p. 100 par l'article 8 (§ VI) de la loi du 14 août 1954 et que le tarif applicable pour le calcul de ce droit, dans chaque cas d'espèce, est celui en vigueur à la date d'expiration du délai légal de construction.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2255. — M. Pierre Souquès demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les jeunes gens nés de parents étrangers ne doivent pas partir en Algérie et, dans l'affirmative, en vertu de quelle décision. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — Les personnels auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être dirigés sur l'Afrique du Nord dans les mêmes conditions que les militaires d'origine française.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2067. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il n'estime pas souhaitable d'effectuer auprès de la chambre de métiers de la Seine une enquête administrative aux fins de constater les raisons du malaise qui règne au sein de cette compagnie au point de vue de l'apprentissage. Il semble évident que les succès de fin d'année obtenus par les apprentis suivant les cours professionnels de la chambre de métiers soient assez discutables. De vives critiques ont été récemment élevées sur le fait que la chambre de métiers de France, qui possède les moyens financiers les plus importants, soit, au point de vue de l'organisation de l'apprentissage, dans un état embryonnaire. Les réserves formulées par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France et l'absence permanente de la chambre de métiers de la Seine au concours national de l'apprentissage artisanal sont, à cet égard, significatives. La récente démission de la directrice des services d'apprentissage et la publication dans la presse artisanale des motifs ayant entraîné cette démission appellent impérieusement son attention sur le malaise régnant au sein de cette chambre de métiers. (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — La loi du 10 mars 1937 codifiée donne mission aux chambres de métiers d'organiser l'apprentissage artisanal et placé cet apprentissage sous leur responsabilité et leur contrôle. Aussi, le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement technique (organe de tutelle) n'est pas pour autant chargé par la loi de l'inspection générale ni pédagogique dudit apprentissage. Cependant, l'administration a approuvé des règlements généraux qui ont permis de fixer le cadre et les conditions de l'apprentissage et de faciliter la mise en place et le fonctionnement des services prévus par la loi. D'autre part, lors de l'attribution de subventions aux chambres de métiers, la direction de l'enseignement technique ne manque pas de faire toutes observations et recommandations jugées utiles sur la marche des divers services. Des représentations ont été faites à cet égard à la chambre de métiers de la Seine. Il est précisé que, pour la mise en application du statut du personnel administratif des chambre de métiers, les mandats d'inspecteurs d'apprentissage ne seront délivrés ou renouvelés qu'après un examen particulièrement attentif.

2092. — M. Tourné expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que des distributions de jus de fruits ont eu lieu dans plusieurs écoles, et lui demande: 1° dans quelles villes ou communes; 2° par qui et au compte de qui; 3° quelles sont les quantités et les catégories de jus de fruits distribuées; 4° quelle est son opinion sur les distributions de jus de fruits dans les écoles, et s'il a un avis à formuler sur la nécessité de continuer et, si possible, de généraliser ces distributions; 5° quelles observations médicales, hygiéniques et nutritives ont pu être faites par ses services au sujet des enfants qui consomment rationnellement des jus de fruits. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — Les distributions de jus de fruits signalées par l'honorable parlementaire constituent une variante facultative et, en quelque sorte, expérimentale des distributions scolaires de lait, ce qui ne permet pas de répondre dans le détail à toutes les questions posées. Etant bien entendu que les produits de remplacement autorisés par la circulaire du 10 août 1955 ne peuvent être distribués qu'à défaut de pouvoir organiser des distributions de lait, il peut être noté: 1° que, selon une enquête effectuée par le service de santé scolaire et universitaire pendant le premier trimestre scolaire 1955-1956, les communes et les régions dans lesquelles sont distribués des jus de fruits sont extrêmement diverses; on en signale, notamment, dans l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Hérault (Montpellier, Béziers) et le Gard; 2° que les distributions dans les écoles sont toujours organisées par les municipalités qui reçoivent une aide financière de l'Etat (1.100 francs par élève et par an); 3° que la quantité journalière distribuée est de l'ordre de 20 centilitres en moyenne et que la catégorie la plus répandue est celle des jus de raisin; 4° que des conclusions d'ordre scientifique ou médical ne pourront être établies que lorsque l'expérience actuelle aura été suffisamment prolongée; 5° que si les médecins et hygiénistes du service de santé scolaire et universitaire ne peuvent qu'être favorables à la consommation de jus de fruits qui engendre pour l'avenir de bonnes habitudes en matière de boisson de table, et s'il est évident que dans les régions de monoculture viticole ces distributions sont indiquées à divers point de vue, il n'en demeure pas moins que le but poursuivi depuis la publication des décrets du 1er octobre et du 10 novembre 1954 a été de contribuer à l'amélioration de la santé des élèves et des adolescents par des distributions de lait, produit à certains égards irremplaçable et que les distributions de jus de fruits ont pour mission de suppléer.

2458. — M. Scheider demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles les titulaires du brevet d'enseignement commercial deuxième degré, élèves de l'institut commercial de Grenoble, ne sont pas admis au restaurant universitaire et au logement de la cité universitaire de Grenoble. Il est à noter que les élèves de l'institut commercial de Grenoble, titulaires du baccalauréat, bénéficient du restaurant et de la cité universitaire. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — Le bénéfice des services des œuvres en faveur des étudiants (restaurants universitaires, cités universitaires, fonds de solidarité universitaire) est réservé aux étudiants affiliés au régime de sécurité sociale institué par la loi du 23 septembre 1948. L'arrêté du 1er septembre 1952 qui a étendu aux élèves de l'institut commercial de Grenoble le bénéfice de cette loi, précise que seuls seront assujettis à ce régime les élèves bacheliers et les élèves non bacheliers à partir de la deuxième année d'études.

INDUSTRIE ET COMMERCE

2460. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,** le cas d'un propriétaire de fonds de commerce qui a donné son fonds en location-gérance en 1951, le contrat de location-gérance étant reconduit annuellement depuis cette date par tacite reconduction. Ce contrat vient à expiration le 31 août 1956 et doit être renouvelé avec le même gérant, pour une nouvelle année. Il lui demande quelles sont les formalités nouvelles auxquelles ledit propriétaire est éventuellement astreint par application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 et si, en application de l'article 8 de ladite loi, l'intéressé est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds pendant les six premiers mois de chaque période annuelle de renouvellement ou seulement pendant les six premiers mois de l'exploitation du fonds par le gérant, cette dernière solution semblant plus conforme à la volonté du législateur. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — Il appartient aux seuls tribunaux judiciaires de préciser la portée des dispositions des articles 2, 3 et 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. Il semble toutefois, sous cette réserve, qu'aux termes d'une jurisprudence constante, un contrat conclu pour un an doive être considéré comme terminé au bout de cette année et que la tacite reconduction susceptible

d'intervenir après ce délai fasse naître de nouveaux rapports juridiques entre les parties. Si cette interprétation est fondée, les formalités de publicité prévues par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 paraissent devoir être effectuées chaque année et, par voie de conséquence, le propriétaire du fonds devient responsable des dettes de son gérant pendant les six premiers mois de chaque année.

2461. — M. Raymond Mondon (Moselle) demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** dans quelles conditions il envisage d'appliquer au personnel des industries électriques et gazières les dispositions du décret n° 56-266 du 17 mars 1956 portant réduction des écarts de zone en matière de salaire minimum garanti. (*Question du 3 juillet* 1956.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret visé par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a donné son accord à un ajustement des majorations résidentielles de salaires applicables au personnel des industries électriques et gazières, étant précisé que cet ajustement devrait être limité à l'alignement de la situation de ce personnel sur celle du personnel du secteur privé, dans la mesure où cette dernière situation apparaîtrait plus favorable du fait de la réduction des abattements de zone opérée par le décret précité. C'est dans ces conditions qu'ont été modifiés, avec effet du 1er avril 1956, les barèmes de majorations résidentielles applicables au personnel des industries électriques et gazières.

2573. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles mesures il compte prendre pour assurer que les régions du littoral de la Manche et de l'Atlantique, telle la Bretagne, dépendant, pour leurs approvisionnements en charbon, d'importations de l'étranger, ne subissent pas, tant sur les charbons domestiques que sur ceux de l'industrie, des hausses de prix supérieures à celles qui pourraient être éventuellement supportées par les autres consommateurs français. (*Question du 10 juillet* 1956.)

Réponse. — Il est impossible de donner l'assurance que les divers consommateurs de charbon subiront tous les mêmes modifications de prix; ceci entraînerait, d'ailleurs, une rigidité très néfaste de l'économie. Les charbonnages de la communauté charbon-acier sont libres de fixer leurs prix comme ils l'entendent, et, en fait, ils les modifient de façon différente et à des époques variables. Il y a donc, et il doit y avoir de fréquents changements dans les situations relatives des usagers des divers combustibles. Ces changements, cependant, restent d'une ampleur limitée, car les producteurs de la C. E. C. A. ont une politique de prix peu fluctuants. Par contre, les charbons de provenance extérieure (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Pologne) connaissent des variations de prix considérables suivant la conjoncture. Leur coût actuel est très élevé et, sans intervention de l'Etat, les usagers des régions littorales auraient dû supporter des hausses de prix dépassant parfois 50 p. 100 depuis 1954. Aussi le Gouvernement intervient-il pour amortir ces fluctuations et donne-t-il une subvention actuellement considérable à ces combustibles. Mais le niveau de cette aide est fonction des ressources budgétaires, et la situation présente, à ce sujet, n'a pas permis de mettre à la charge de l'Etat la totalité de la hausse. Là encore, un parallélisme exact des dates et des taux de variation n'est pas possible. Les prix des charbons des pays tiers ont augmenté le 1er janvier dernier, ceux des charbons allemands le 1er avril, ceux des charbons belges le 8 juin, ceux des charbons nationaux le 16 juillet; les hausses sont différentes pour les diverses qualités et les divers points de production ou d'importation. Pour ceux des éléments qui dépendent de la France, ils représentent le meilleur compromis entre les nécessités budgétaires et celle de ne pas modifier trop profondément les situations relatives des usagers des charbons de diverses provenances. Il n'est pas envisagé actuellement de changer les prix, dans la mesure limitée où ils dépendent de nous.

INTERIEUR

1963. — M. Buron demande à **M. le ministre de l'intérieur**, lorsqu'un préfet est saisi pour approbation d'une délibération d'un conseil municipal relevant, d'une part, le tarif des droits de places pour le porter au niveau d'autres tarifs déjà appliqués dans plusieurs communes du même département, et prorogeant, d'autre part, le bail de l'adjudicataire de ces droits de places avec relèvement de la redevance versée à la commune concédante: 1° si le service des enquêtes économiques peut se saisir ou être saisi de ces questions pour avis après enquête, alors que, par arrêt du 6 juin 1951, le conseil d'Etat a considéré que les droits de places constituant une recette fiscale, la législation sur les prix ne leur était pas applicable; 2° si un agent des enquêtes économiques, néanmoins chargé d'une enquête, peut réclamer à l'adjudicataire des droits de places communication des recettes effectuées dans la commune considérée, ou s'il commet un abus de pouvoir en formulant une telle exigence, puisque le droit de communication n'appartient pas au préfet qui ne peut pas le déléguer, ni au service des enquêtes économiques qui, en matière de taxes municipales à caractère fiscal et de contrats passés par les communes pour l'exécution d'un service public dépourvu de tout caractère industriel ou commercial, se trouve en terrain interdit; 3° si le préfet peut, sans abuser de son autorité de tutelle, sur le rapport d'un agent des enquêtes économiques ou pour tout autre motif officiellement invoqué, refuser d'approuver la délibération en cause, alors que le tarif arrêté par le conseil municipal ne dépasse pas ceux qui sont appliqués dans plusieurs marchés du même département, et que le refus d'approbation prive la commune considérée de ressources appréciables; 4° si le préfet peut, enfin, imposer à une commune de procéder à une adjudication pour la location de ses droits de places, alors « qu'il se manifeste une désaffection croissante envers cette recette d'art administratif dont l'efficacité est de plus en plus contestée »; qu'en matière de marchés de fournitures où elle est obligatoire, la commission d'étude de la réforme budgétaire a demandé l'abandon de cette règle paralysante, et qu'il s'agit d'une concession de service public qui, aux termes d'un arrêt du conseil d'Etat du 18 mars 1927, n'est assujettie par aucune disposition de loi ou de règlement aux formalités de l'adjudication, et que le préfet excède ses pouvoirs en annulant une délibération autorisant un maire à passer un traité de gré à gré pour l'exploitation d'un service public. (*Question du 31 mai* 1956.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, après un examen concerté avec M. le ministre des affaires économiques et financières, les réponses suivantes: 1° il résulte, tant de l'arrêté n° 21-102 du 11 août 1950 que de l'arrêt ville de Brou en date du 6 avril 1951 du conseil d'Etat, que les droits de places ne rentrent pas dans le champ d'application des textes régissant les prix. En conséquence, le service des enquêtes économiques n'est pas habilité à intervenir, de sa propre initiative, dans ce domaine. Toutefois, rien ne paraît s'opposer, s'il en a été requis par le préfet, à ce qu'il procède à une enquête destinée à éclairer ce haut fonctionnaire, étant entendu que, dans l'exécution de cette mission, il ne saurait se prévaloir des prérogatives que lui confère, en vue des enquêtes relatives à l'établissement des prix, l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 54-316 du 15 mars 1954; 2° de même, saisi d'une demande de majoration des droits de places, le préfet a la possibilité de subordonner sa décision à la production par l'adjudicataire de toutes justifications utiles et de confier le soin d'examiner ces justifications à tout fonctionnaire relevant de son autorité, qu'il s'agisse ou non d'un agent des enquêtes économiques auquel ses attributions habituelles ont pu conférer une certaine technicité en la matière. Il apparaît, en définitive, que l'agent des enquêtes économiques chargé d'une mission de ce genre ne commet aucun abus de pouvoir en demandant à l'adjudicataire communication de sa comptabilité — étant seulement précisé qu'il doit, en cas de refus, se borner à en prendre acte et à en rendre compte à l'autorité préfectorale. D'après les renseignements recueillis, il semble que les agents des enquêtes économiques ne soient appelés qu'assez exceptionnellement à procéder à ce genre d'investigation; 3° il incombe à l'autorité de tutelle de veiller, en application des dispositions de l'article 1er du décret-loi du 30 juillet 1937 relatif aux services publics des départements et des communes, à ce que les tarifs dont il s'agit soient établis de façon à permettre aux communes de faire face aux dépenses d'entretien des halles, foires et marchés; en conséquence, un refus d'approbation pourrait être opposé à toute délibération fixant des tarifs ne correspondant pas à ces dépenses d'entretien, soit parce que la recette escomptée serait inférieure aux charges prévues, soit parce qu'elle leur serait supérieure; 4° sauf circonstances exceptionnelles, la ferme des droits de places doit être concédée par voie d'adjudication. (Inst. gén. fin. 20 juin 1859, art. 918 et 925 cour des comptes 23 octobre 1909, Bagnols-sur-Cèze; 23 octobre 1912, Villers; 10 septembre 1913, Thiviers.) C'est donc à bon droit que le préfet annule une délibération autorisant un maire à passer un traité de gré à gré, dès lors que le conseil municipal ne fait valoir aucune circonstance particulière susceptible de justifier une dérogation.

2259. — M. Vahé expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration des postes, télégraphes et téléphones, en application de l'article 79 du code des postes, télégraphes et téléphones (décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952), a retardé, le 15 mai 1956, des télégrammes précisant l'heure des obsèques d'un commerçant victime de la brutale intervention des gendarmes de Moutiers (Savoie). Il lui demande s'il estime que l'administration des postes, télégraphes et téléphones a fait une application correcte des dispositions précitées. Il paraît inconcevable, en effet, que des télégrammes relatifs à des obsèques puissent être considérés comme de nature à compromettre la tranquillité publique. (*Question du 19 juin* 1956.)

Réponse. — Le retard signalé par l'honorable parlementaire résulte de l'application régulière de la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 dont les dispositions sont reprises à l'article 79 du décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952 (code des postes, télégraphes et téléphones).

JUSTICE

2517. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** sur le cas d'un certain nombre de personnes de condition modeste, habitant la Sologne, qui, les années précédentes, pouvaient procéder au ramassage des champignons sur la propriété d'autrui. Elles se procuraient ainsi un appoint de ressources. Or, cette année, la plupart des gros propriétaires et châtelains de cette région interdisent cette cueillette et font pourchasser ceux qui s'y livrent. Il lui demande s'il existe des textes où règlements en vigueur autorisant ou tolérant la cueillette de champignons: *a*) sur les domaines de l'Etat ou autres collectivités publiques; *b*) sur les propriétés privées. (*Question du 5 juillet* 1956.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'agriculture. Il sera répondu dans les meilleurs délais possible.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 1er août 1956.

SCRUTIN (N° 235)

Sur l'amendement de M. Marcel David à l'article 3 bis du projet relatif au reclassement des fonctionnaires français du Maroc et de la Tunisie (Deuxième lecture) (Au deuxième alinéa, après: « limite d'âge », supprimer: « maximum »).

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	419
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Copa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramet.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Very (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.

Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lampa.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Hersant.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dumas (Roland).
Fauchon.
Gautier-Chaumet.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Petit (Guy).
Pinay.
Plantevin.
Queuille (Henri).
Quinson.
Reille-Soult.
Ritter.
Tirolien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 580
Majorité absolue...................................... 291

Pour l'adoption.......................... 429
Contre 151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 236)

Sur l'article 19 *du projet de collectif civil pour* 1956 (*Cinquième lecture*).

Nombre des votants.................................... 526
Majorité absolue...................................... 264

Pour l'adoption.......................... 525
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulnaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.

Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Hennequelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

A voté contre:

M. Baylet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Hersant.
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Dumas (Roland).
Fauchon.
Gautier-Chaumet.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Petit (Guy).
Pinay.
Plantevin.
Queuille (Henri).
Quinson.
Reille-Soult.
Ritter.
Tirolien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................... 549
Majorité absolue.. 275

Pour l'adoption...................... 548
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 237)

Sur l'ensemble du projet de crédits civils pour 1956 (Cinquième lecture).

Nombre des votants 411
Majorité absolue 206

Pour l'adoption 285
Contre 126

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock
Kœnig.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Penoy.
Perroy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Laborbe
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Pianta
Pinvidic.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ansart.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.

Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Maileret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Hersant.
Nisse.
Rociore.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Bergasse.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred).
Dumas (Roland).
Fauchon.
Gautier-Chaumet.
Lecœur.
Lenormand (Maurice).
Petit (Guy).
Pinay.
Plantevin.
Queuille (Henri).
Quinson.
Reille-Soult.
Ritter.
Tirolien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Édouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 436
Majorité absolue 219

Pour l'adoption 300
Contre 136

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du* 26 *juillet* 1956. (*Journal officiel* du 27 juillet 1956.)

Dans le scrutin (n° 221) sur l'amendement de M. Billat au chapitre 3112 de la section « Guerre » du collectif militaire pour 1956 (exemption de service en Algérie des rappelés pères d'un enfant):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du* 26 *juillet* 1956. (*Journal officiel* du 27 juillet 1956.)

Dans le scrutin (n° 222) sur la disjonction, demandée par M. Privat, de l'article 12 du collectif civil (3e lecture):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 31 *juillet* 1956. (*Journal officiel* du 1er août 1956.)

Dans le scrutin (n° 228) sur l'article 12 du projet de collectif civil pour 1956 (4e lecture):

MM. Christian Bonnet, Joseph Ferrand, Ihuel, Jégorel, Vignard, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.